



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

N° 2024-13

Publié le : 25 avril 2024

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

*Le contenu intégral des actes et des délibérations peut être consulté sur demande auprès du groupement de
l'Administration générale et des affaires juridiques*

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6 rue du verger

CS 40078

76192 Yvetot Cedex

www.sdis76.fr



ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime**
6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex



ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET

N°	Date	Titre
24-020	25/04/2024	Arrêté portant approbation du Règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté n°24 - 020 du **25 AVR. 2024**

portant approbation du Règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 ; L 1424-4 ; R. 1424-1 ; R. 1424-20-1 ; R. 1424-39 ; R. 1424-42 ; R. 1424-43 ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
VU l'arrêté préfectoral n°23-094 du 29 août 2023 portant approbation du Règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
VU l'arrêté du 31 janvier 2023 portant approbation du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Seine-Maritime ;
VU l'avis du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 14 mars 2024 ;
VU l'avis du Comité social territorial en date du 14 mars 2024 ;
VU l'avis de la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 19 mars 2024 ;
VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 21 mars 2024.

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 Le Règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, annexé au présent arrêté, est approuvé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 Le Règlement opérationnel est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et sera notifié à tous les maires du département de la Seine-Maritime.

Article 3

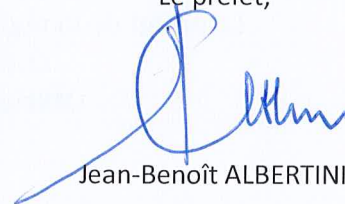
L'arrêté préfectoral n°23-094 en date du 29 août 2023, portant approbation du Règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 4

Le sous-préfet directeur de cabinet, messieurs les sous-préfets, mesdames et messieurs les maires du département de la Seine-Maritime, monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Rouen, le **25 AVR. 2024**

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

SDIS76

Règlement opérationnel départemental

TYPE de Document

Règlement opérationnel

25/04/2024 – V1.1

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.GÉNÉRALITÉS	5
1.1. Objet du Règlement opérationnel	5
1.2. Application	5
1.3. Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime	5
2.LES COMPÉTENCES ET LES MISSIONS DU SDIS	6
2.1. Missions de service public	6
2.1.1. <i>Les secours et soins d'urgence aux personnes</i>	6
2.1.1.1. La participation à l'aide médicale urgente.	6
2.1.1.2. Le transport des urgences psychiatriques.	7
2.1.2. <i>Le secours en mer</i>	7
2.1.3. <i>Les sites nucléaires et industriels</i>	8
2.1.3.1. Les Centres nucléaires de production d'électricité (Cnpe) :	8
2.1.3.2. Les sites industriels :	8
2.1.3.3. Les stockages de liquides inflammables non autonomes	9
2.2. Missions ne relevant pas de la compétence du Sdis.	9
2.3. Le rôle des maires dans la réalisation des missions du Sdis	10
2.3.1. <i>La direction des opérations de secours</i>	10
2.3.2. <i>L'exercice de la police de la Défense extérieure contre l'incendie (Deci)</i>	10
2.3.3. <i>Localisation des adresses, l'accessibilité et la dénomination des voies</i> :	11
2.3.4. <i>Les plans d'établissements répertoriés (Etare)</i> :	11
2.4. La continuité de service	11
3.LA DIRECTION OPÉRATIONNELLE DU SDIS	11
3.1. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental	11
DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION TERRITORIALE	12
1.LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX	12
2.LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (Cis)	12
2.1. Missions	12
2.1.1. <i>Le cadre général</i>	12
2.1.2. <i>Les missions nécessaires à la distribution des secours</i>	13
2.1.3. <i>Les missions du chef de centre</i>	13
2.2. Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours	13
2.2.1. <i>Le mode d'organisation des Cis</i>	13
2.2.2. <i>La dissolution, la création, et le regroupement de Cis</i>	14

2.3.	Les ressources.....	15
2.3.1.	<i>Potentiel opérationnel journalier (Poj)</i>	15
2.3.2.	<i>La dotation en véhicules et en engins de secours</i>	15
2.3.3.	<i>La réserve opérationnelle</i>	15
3.	LA SOUS DIRECTION SANTE ET BIEN ETRE	15
4.	LES EQUIPES SPECIALISEES ET UNITES OPERATIONNELLES SPECIFIQUES	16
4.1.	Généralités.....	16
4.2.	Le fonctionnement général des équipes spécialisées et unités opérationnelles spécifiques	17
4.2.1.	<i>L'aptitude</i>	17
4.2.2.	<i>Le fonctionnement</i>	17
5.	LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DU TERRITOIRE	17
5.1.	Les plans de déploiement.....	17
5.2.	Les cas particuliers.....	18
5.2.1.	<i>Les prestations d'appuis opérationnels extérieurs (conventions opérationnelles)</i>	18
5.2.2.	<i>La mise en œuvre des plans d'établissement répertoriés (Etare), des ordres d'opérations et des dispositions Orsec</i>	18

TROISIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE 19

1.	LA CONDUITE, LE SUIVI ET LA COORDINATION DES OPÉRATIONS DE SECOURS.....	19
1.1.	Les rôles et missions du Cta-Codis	19
1.1.1.	<i>Les rôles et missions du Cta</i>	19
1.1.2.	<i>Les rôles et missions du Codis</i>	20
1.2.	Les différents modes d'organisation.....	20
1.2.1.	<i>En situation courante</i>	20
1.2.2.	<i>Face à un évènement particulier</i>	20
1.2.3.	<i>En situation d'appels multiples</i>	21
1.3.	Le potentiel opérationnel journalier du Cta-Codis	21
2.	L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT	21
2.1.	Les emplois opérationnels de commandement	21
2.2.	Les astreintes de soutien opérationnel de la chaîne de commandement.....	23
2.3.	Les sapeurs-pompiers volontaires experts (SPV experts)	24
3.	LA SECURITE EN OPERATION.....	24
3.1.	Le rôle de tous les agents	24
3.2.	Le rôle du Commandant des opérations de secours	25
3.3.	La prévention et la lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers	25
4.	L'ORGANISATION DES TRANSMISSIONS	25
4.1.	L'organisation générale des transmissions.....	25
4.2.	Les ordres de transmission	26

5. L'ENGAGEMENT DES MOYENS DE SECOURS	26
5.1. L'engagement des moyens de secours	26
5.1.1. Les effectifs nominaux	26
5.1.2. Le délai de mobilisation des personnels	26
5.1.3. Les départs types	27
5.1.4. L'ajustement des départs types	27
5.1.5. Le mode dégradé	27
5.1.6. Le mode mutualisé.....	27
5.1.7. La gestion des demandes de renforts	28
5.1.8. L'engagement opérationnel des personnels de la Sous-direction Santé et bien-être (Sdsbe) ..	28
5.1.9. La couverture des risques complexes et des sites à risques	28
5.1.10. Les moyens aériens hélicoptérés	29
5.1.11. Les renforts extra départementaux et l'Unité Mobile de Décontamination (UMD)	29
5.1.11.1. Les renforts extra-départementaux.....	29
5.1.11.2. L'Unité Mobile de Décontamination (Umd)	29
6. ANALYSE DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE	30
6.1. Les mesures de la qualité opérationnelle	30
6.2. Le retour d'expérience (Rex).....	30
ANNEXES	31
ANNEXE 1 : Modes d'organisation des Centres d'incendie et de secours	31
ANNEXE 2 : Potentiels opérationnels journaliers des Centres d'incendie et de secours.....	31
ANNEXE 3 : Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours.....	31
ANNEXE 4 : Plan de déploiement – Principes généraux	31
ANNEXE 5 : Effectifs nominaux des engins de secours	31
ANNEXE 6 : Liste des départs-types	31
ANNEXE 7 : Groupes d'intervention départementaux.....	31
ANNEXE 8 : Table des acronymes.....	31

PREMIÈRE PARTIE : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. **Objet du Règlement opérationnel**

Le Service départemental d'incendie et de secours (Sdis) est recensé dans le dispositif d'Organisation de la réponse de sécurité civile (Orsec). A ce titre, il prévoit son organisation pour assurer en permanence ses missions et les conditions dans lesquelles le préfet ou les maires mettent en œuvre les moyens du Service départemental d'incendie et de secours dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Le Service départemental d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du préfet pour toutes les missions relevant du présent document.

Ce règlement s'applique à toutes les communes de la Seine-Maritime, sièges ou non d'un Centre d'incendie et de secours.

1.2. **Application**

Le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours veille à la bonne application des dispositions du présent règlement et à la cohérence des actions menées. Il propose au préfet une actualisation régulière des dispositions si nécessaire.

De plus, à l'appui du présent règlement, le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours arrête des consignes opérationnelles particulières de portée départementale sous forme d'instructions opérationnelles, de notes de service et d'ordres d'opérations.

1.3. **Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime**

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime comprend :

- le corps départemental de sapeurs-pompiers,
- les personnels administratifs, techniques et spécialisés,
- la réserve départementale citoyenne de sécurité civile.

Le Sdis est, pour la gestion administrative et financière, placé sous l'autorité du président du Conseil d'administration.

Le Sdis est organisé en :

- une direction départementale comprenant des sous-directions, groupements fonctionnels, services et bureaux,
- des groupements territoriaux,
- des Centres d'incendie et de secours (Cis).

Conformément aux dispositions législatives, la Sous-direction Santé comprend, au moins, un service de santé et de secours médical.

Pour mener ses missions opérationnelles, le Sdis s'organise de façon à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire face aux risques de toutes natures pour la sécurité des personnes et des biens générés par les risques courants et complexes tels qu'ils sont inventoriés dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr).

2. LES COMPÉTENCES ET LES MISSIONS DU SDIS

2.1. Missions de service public

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'aux secours et soins d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement,
- les secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
 - présentent des signes de détresse vitale ;
 - présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

2.1.1. Les secours et soins d'urgence aux personnes

Le Sdis concourt avec les autres services et professionnels concernés aux secours et aux soins d'urgence aux personnes.

Dans ce cadre, la mise en œuvre des moyens de secours et de soins d'urgence aux personnes est organisée selon une convention sur l'aide médicale urgente (Amu) entre le Sdis et les Services d'aide médicale urgente de la Seine-Maritime (Samu 76 A et B).

Cette convention est conforme aux exigences nationales du référentiel commun d'organisation du secours aux personnes et de l'aide médicale urgente.

2.1.1.1. La participation à l'aide médicale urgente.

L'aide médicale urgente relève du Samu. La Sous-direction Santé et bien-être (Sdsbe) concourt aux missions de secours d'urgence et participe à l'aide médicale urgente.

La participation à l'aide médicale urgente se fait à l'occasion :

- des gardes de soutien sanitaire opérationnel. En dehors de cette mission initiale, le médecin ou l'infirmier titulaire du protocole de soins d'urgence peut être sollicité pour assurer une prise en charge autonome d'un patient ne nécessitant pas le déplacement d'une équipe (lourde) du Smur (antalgie, re-sucrage, évaluation ...). Ce moyen peut également être mobilisé en renfort d'un moyen hospitalier pour la prise en charge de multiples victimes.

- des gardes de médicalisation de l'hélicoptère de la sécurité civile (Dragon76). Dans ce cas, le service propose une équipe médicale complète constituée d'un binôme médecin et infirmier.
- des astreintes sur les secteurs "chef de groupe". Cette astreinte, destinée exclusivement à l'Amu, est assurée par un médecin ou un infirmier titulaire du protocole de soins d'urgence.

2.1.1.2. Le transport des urgences psychiatriques.

Une convention multipartite (établie entre le ministère public, les préfetures de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'agence régionale de la santé de Normandie, les Sdis 76 et 27, les associations de transports sanitaires urgents et les centres hospitaliers de Normandie ayant des services d'urgences psychiatriques, les forces de l'ordre et les associations de patients), définit l'organisation du dispositif de réponse aux urgences psychiatriques sur le territoire de santé de la région ex-Haute-Normandie.

Ce dispositif permet d'optimiser la réponse apportée au patient dans le délai de prise en charge et de réduire le temps de mobilisation des services pour :

- l'organisation de l'admission en soins psychiatriques sans consentement (évaluation médicale, décision administrative, transport),
- la réintégration en hospitalisation complète d'un patient connu (en fugue ou en rupture de soins prescrits dans le cadre d'un programme de soins),
- le transport vers un établissement de santé de toute personne présentant des troubles mentaux manifestes et non consentante aux soins.

2.1.2. Le secours en mer

Le Sdis est territorialement compétent jusqu'à la limite géographique à partir de laquelle s'exerce l'autorité du préfet maritime en matière de secours, soit :

- jusqu'à la limite des eaux sur le rivage (ligne délimitant sur l'estran les terres immergées, des terres émergées, c'est donc une limite fluctuante dans le temps, sous l'effet de la marée),
- dans la bande côtière des 300 m depuis la limite des eaux sur le rivage, s'agissant des baignades ou des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,
- dans les ports à l'intérieur de leurs limites administratives,
- dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer.

La participation aux opérations de recherche et de sauvetage en mer n'est pas une mission obligatoire des Sdis.

Toutefois, le Sdis 76 peut contribuer aux opérations de secours et de sauvetage en mer conformément aux conventions établies respectivement avec les Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (Cross) Gris Nez (compétent au nord du cap d'Antifer) et Jobourg (compétent au sud du cap d'Antifer).

Dans ce cadre, le Sdis 76 participe :

- aux opérations de recherche et de sauvetage en mer au profit principalement des baigneurs et des personnes pratiquant des loisirs ou sports nautiques, sur la façade littorale du département,
- à l'armement de l'hélicoptère de la sécurité civile basé à Octeville-sur-Mer (Dragon 76) avec des personnels spécialisés,
- au renfort de la capacité opérationnelle de l'équipe d'évaluation et d'intervention du préfet maritime,

- à la préparation de l'accueil au port d'un navire en difficulté, notamment en ce qui concerne :
 - la lutte contre l'incendie,
 - le secours aux personnes,
 - les matières dangereuses.

2.1.3. Les sites nucléaires et industriels

2.1.3.1. Les Centres nucléaires de production d'électricité (Cnpe) :

La défense incendie des Cnpe relève d'une convention cadre nationale entre la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (Dgscgc) et Electricité de France-Direction de la production nucléaire (EDF-DPN), déclinée au plan départemental par une convention de partenariat entre le Sdis et les Cnpe de Paluel et de Penly.

Cette convention a pour objectif de :

- préparer et préciser les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, d'accident, de situations de pollution environnementale se produisant dans l'enceinte des Cnpe de Penly et Paluel, en cohérence avec les dispositions opérationnelles du Pui (Plan d'Urgence Interne) et du PPI (Plan Particulier d'Intervention), s'ils sont déclenchés,
- fixer les conditions dans lesquelles les Cnpe de Paluel, de Penly, et le Sdis s'apporteront un soutien technique mutuel notamment pour le perfectionnement de l'ensemble des acteurs pouvant intervenir en situation de crise, l'amélioration de la culture incendie et de la connaissance des structures des Cnpe.

De plus, le Sdis, dans le cadre d'une convention d'objectif met à disposition un officier de sapeurs-pompiers sur chaque Cnpe de Paluel et Penly.

Ces officiers de sapeurs-pompiers sont chargés sous l'autorité du Cnpe et plus particulièrement du chef de mission sûreté du Cnpe, d'une part, de promouvoir, d'organiser, et d'animer le développement des relations entre Cnpe et le Service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer en cas de sinistre ou d'incident particulier, la meilleure complémentarité possible entre les intervenants et d'autre part, de collaborer et de veiller à la cohérence des mesures sur les deux sites de Paluel et Penly.

2.1.3.2. Les sites industriels :

Un sinistre industriel avec ou sans le déclenchement d'un Plan d'opération interne (Poi) ne conduit pas nécessairement à l'engagement de moyens d'intervention du Sdis, le recours aux secours publics étant du ressort de l'exploitant.

Dans ce cas, conformément aux instructions préfectorales (circulaires du 13/07/2011, 03/07/2014, 03/06/2015 relatives à la gestion des incidents technologiques avec déclenchement de plan d'opération interne) et dans l'esprit de la circulaire interministérielle du 12 janvier 2011 (articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec) qui prévoit la présence au poste de commandement de l'exploitant d'un officier de liaison issu des secours publics, l'exploitant peut accepter l'assistance d'un échelon de reconnaissance et d'évaluation composé d'officiers de la chaîne de commandement et d'un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal).

Cet échelon est chargé de :

- transmettre, dans les meilleurs délais, au Codis des informations utiles permettant une évaluation plus précise de la situation à l'attention de l'autorité préfectorale,
- conseiller l'industriel sur la conduite des opérations, dans le domaine de l'incendie et des risques particuliers (risques chimiques, feux d'hydrocarbures...),
- proposer des moyens du Sdis en complément du dispositif mis en œuvre par l'industriel.

Par ailleurs, dès lors que l'exploitant recourt aux moyens du Sdis, la stratégie d'intervention est définie conjointement entre le Commandant des opérations de secours (Cos) sapeur-pompier et le Directeur des opérations internes (Doi), chacun restant dans ses domaines de compétences et de responsabilités.

2.1.3.3. Les stockages de liquides inflammables non autonomes

En application de la réglementation relative au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (Icpe) soumise à autorisation au titre des rubriques relatives aux produits inflammables et combustibles, les établissements assujettis se déclarent autonomes ou non autonomes en matière de stratégie de lutte contre l'incendie.

Dans le cas où un établissement se déclare non autonome, il peut demander le recours aux moyens publics (Sdis).

Dans ce cadre, l'appui du Sdis en l'absence d'évènement majorant sur le département, consiste en première intention en l'engagement d'un groupe feu de liquide inflammable.

2.2. Missions ne relevant pas de la compétence du Sdis.

Le Service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il est demandé aux bénéficiaires ou aux demandeurs une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration.

Les interventions ouvrant droit à participation financière du bénéficiaire ou du demandeur sont les suivantes :

- l'ouverture de porte sans urgence,
- le dégât des eaux,
- la destruction d'hyménoptères,
- la pollution,
- la réquisition de l'autorité judiciaire,
- l'ascenseur bloqué,
- la prestation d'assistance au remorquage ou à la récupération d'objets flottants,
- le service de sécurité,
- la carence ambulancière:

C'est une intervention effectuée par le service d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 du Cgct.

2.3. Le rôle des maires dans la réalisation des missions du Sdis

2.3.1. La direction des opérations de secours

Lors de la survenue d'un sinistre, dont l'ampleur et les conséquences directes ne dépassent pas les limites du territoire communal, le maire dirige les opérations de secours. Dans ce cas, il prend l'appellation de Directeur des opérations de secours (Dos) et s'appuie sur la chaîne de commandement du Sdis détaillée dans le chapitre 2.1 de la troisième partie du présent règlement.

Par ailleurs, en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il assure la direction des opérations de secours et peut activer s'il y a lieu, des dispositions spécifiques de l'Orsec départemental.

2.3.2. L'exercice de la police de la Défense extérieure contre l'incendie (Deci)

Conformément au Code général des collectivités territoriales (Cgct), il appartient, selon le cas, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (Epci) délégataire du pouvoir de police spéciale relatif à la Deci, de prendre toutes les dispositions pour permettre et faciliter la mise en œuvre opérationnelle des moyens du Sdis sur leur territoire de compétence. A cet égard, ils doivent mettre à disposition des sapeurs-pompiers, les ressources en eau nécessaires pour assurer la lutte contre les incendies.

L'autorité investie du pouvoir de police de la Deci veille à ce que l'implantation des points d'eau incendie soit réalisée, dans chaque commune, suivant les préconisations du Sdis, conformément aux dispositions techniques précisées dans le Règlement départemental de Deci (Rdeci) et arrêté par l'autorité préfectorale.

En applications des dispositions prévues dans le Rddeci, l'autorité investie du pouvoir de police de la Deci doit :

- maintenir en bon état de fonctionnement les moyens de défense extérieure contre l'incendie artificiel et naturel situés sur le domaine public ou sur des parcelles privées,
- contrôler périodiquement les performances, la manœuvrabilité, l'accessibilité et le signalement de ces ressources en eau.

L'autorité investie du pouvoir de police de la Deci et les services délégataires chargés du contrôle des mesures de performance des points d'eau transmettent au Sdis les résultats de ces mesures, dans les conditions et sous la forme préconisée par le Rddeci.

De plus, ils informent sans délai, selon les modalités précisées dans le RdDeci, le Sdis de :

- tout projet de création, modification ou suppression de point d'eau,
- toute indisponibilité,
- tout retour à l'état de disponibilité.

2.3.3. Localisation des adresses, l'accessibilité et la dénomination des voies :

Le Sdis 76 s'appuie sur la Base Adresse Nationale (Ban) et sur la base BD TOPO de l'Ign comme moyen de localisation.

Dans ce cadre, les autorités, les chefs d'établissement recevant du public, les établissements industriels soumis à autorisation sont donc invités à participer chacun en ce qui les concerne à leur enrichissement et à leur mise à jour.

De plus, les gestionnaires de voirie sont tenus d'informer et de transmettre sans délai au Sdis les informations relatives à la fermeture des voies, aux changements de sens de circulation et aux restrictions de circulation pouvant avoir un impact significatif sur les délais d'arrivée des secours.

2.3.4. Les plans d'établissements répertoriés (Etare) :

Afin de faciliter l'engagement et la réponse opérationnelle des intervenants, le Sdis et plus particulièrement son groupement en charge de la Prévision, procède à l'élaboration des plans dits d'établissements répertoriés de sites ou d'entreprises présentant des risques particuliers, nécessitant l'engagement de moyens de couverture adapté.

2.4. La continuité de service

Lorsque des événements sont susceptibles de perturber son fonctionnement, le Sdis adapte son organisation. Un arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil d'administration du Sdis détermine le périmètre d'un service minimum et des ressources permettant au Sdis d'assurer la continuité de ses missions de service public.

3. LA DIRECTION OPÉRATIONNELLE DU SDIS

3.1. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (Ddsis), chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime, est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et dans le cadre de leur pouvoir de police des maires pour :

- la direction opérationnelle du Service départemental et de son Corps départemental de sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du Service départemental d'incendie et de secours,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental, le Directeur départemental adjoint le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION TERRITORIALE

1. LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX

Les groupements territoriaux sont placés sous le commandement d'un chef de groupement et sont chargés de mettre en œuvre au niveau des territoires, l'ensemble des politiques et actions relatives à la compétence et aux missions du Sdis.

Dans ce cadre, les groupements territoriaux sont plus particulièrement chargés de :

- organiser et mettre en œuvre la politique départementale sur le territoire,
- participer à la définition des orientations stratégiques du Sdis,
- animer, coordonner et contrôler le fonctionnement de l'ensemble des Cis et services du groupement,
- s'assurer de l'organisation des Cis dans le respect des règlements du Sdis 76 et de la qualité des actions menées par les chefs de centre,
- s'assurer de la bonne préparation et de la distribution des secours en contrôlant les capacités et aptitudes opérationnelles des centres et proposer toutes mesures correctives destinées à rendre la réponse opérationnelle plus efficiente,
- développer et entretenir les relations avec les services publics et privés concourant aux opérations de secours,
- développer et entretenir les relations avec les exploitants d'établissements présentant des risques particuliers.

Pour permettre la réalisation de ces missions, les groupements territoriaux s'appuient sur les structures déconcentrées ou non des groupements fonctionnels et les moyens affectés dans les Cis de leur territoire de compétence.

2. LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (Cis)

Les Centres d'incendie et de secours sont des unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Ils sont répartis sur le territoire du département en tenant compte des objectifs de couverture définis par le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr).

2.1. Missions

2.1.1. Le cadre général

Les Cis placés sous le commandement d'un chef de centre doivent assurer en toutes circonstances les missions nécessaires :

- à la distribution des secours sur le terrain,
- au maintien de la capacité opérationnelle (potentiel opérationnel journalier, effectif de spécialistes),
- au suivi technique et administratif des missions de secours.

2.1.2. Les missions nécessaires à la distribution des secours

Pour assurer la distribution des secours, chaque Cis est organisé de manière à :

- prendre en compte l'alerte transmise par le Centre de traitement de l'alerte (Cta), engager les secours et prévenir sans délai le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (Codis) de la réalité de l'engagement de leur moyen et des effectifs présents à bord de chaque véhicule de secours,
- mettre en œuvre les moyens de secours sur le terrain,
- assurer le respect de l'adéquation entre les fonctions opérationnelles des agents, leurs compétences et leur aptitude médicale.

L'encadrement du centre ou le responsable de garde peut au moment du départ au regard des contraintes opérationnelles du secteur renforcer en personnel, en matériel ou en engin de secours, les moyens du Cis engagés par le Cta-Codis.

Ces compléments sont immédiatement portés à la connaissance du Codis.

2.1.3. Les missions du chef de centre

Le chef de centre est le garant de la performance opérationnelle de son unité et du respect du présent règlement en ce qui concerne la mise en œuvre opérationnelle des moyens humains et matériels.

Dans ce cadre, il s'assure notamment de :

- la planification des gardes et/ou astreintes conformément au potentiel opérationnel journalier (Poj) quantitatif et qualitatif des compétences (chefs agrès, conducteurs, spécialistes,...),
- la formation, le maintien des acquis et l'entraînement physique des personnels (tronc commun et spécialités),
- la bonne connaissance du secteur d'intervention par l'ensemble du personnel,
- la diffusion et le respect des consignes opérationnelles,
- la disponibilité des matériels, leur contrôle et leur entretien courant,
- le contrôle et la validation des comptes rendus de sortie de secours rédigés par les chefs d'agrès (Crss),
- le respect des règles de contrôle, d'entretien et d'utilisation des équipements de protection individuels (Epi),
- la reconnaissance opérationnelle des points d'eau du département, situés sur son secteur d'appel.

2.2. Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours

2.2.1. Le mode d'organisation des Cis

Le mode d'organisation des Cis est déterminé selon leur potentiel d'activité opérationnelle propre.

Il repose ainsi sur les modes d'organisation suivants :

➤ **Mode « garde » :**

Sauf autorisation accordée, conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Sdis, les sapeurs-pompiers de garde se tiennent dans les locaux de leur Cis et sont susceptibles de les quitter immédiatement pour partir en intervention. Le délai de mobilisation des personnels de garde est de 3 minutes au plus. Il

correspond au délai de préparation pour prendre en compte l'alerte, s'équiper, rejoindre l'engin et partir en intervention.

➤ **Mode « astreinte » :**

Le mode d'organisation « astreinte » est décliné en 2 types d'astreinte en fonction du mode du délai et de la procédure de mobilisation.

○ L'astreinte conventionnelle,

Les sapeurs-pompiers en astreinte doivent partir en intervention dans un délai, dit délai de mobilisation, de 11 minutes au plus comprenant :

- un délai de 8 minutes au plus de trajet pour rejoindre leur Cis d'affectation dès réception de l'alerte sur leur récepteur individuel,
- un délai de 3 minutes au plus de préparation pour prendre en compte l'alerte, s'équiper, rejoindre l'engin et partir en intervention.

○ L'astreinte de recouvrement :

Les sapeurs-pompiers assurant cette astreinte sont soumis pour rejoindre le Cis à un délai de 15 minutes maximum. Ils sont recommandés automatiquement par le Sgo pour partir en intervention en prenant en compte ce délai de mobilisation.

Cette astreinte peut être par ailleurs mobilisée par le responsable de l'équipe de garde :

- De manière anticipée pour renforcer l'équipe de garde (actions de formation, activité opérationnelle, relèves, ...)
- De manière réflexe pour maintenir le départ d'un effectif posté au centre de 3 jusqu'à épuisement au POJ.

A leur arrivée au CIS, les personnels mobilisés sont placés en garde au centre.

Par défaut, les astreintes en annexe 2 sont des astreintes conventionnelles sauf lorsqu'une précision est apportée.

Le mode d'organisation d'un centre peut varier en fonction de la tranche horaire, du jour, de la saison.

Plusieurs modes (astreinte et garde) peuvent fonctionner ensemble.

Le mode d'organisation de chaque Cis est précisé dans l'annexe 1.

2.2.2. La dissolution, la création, et le regroupement de Cis

Les Cis du Sdis peuvent être dissous, créés ou regroupés en fonction des orientations définies par le Sdac par arrêté du préfet.

2.3. Les ressources

2.3.1. Potentiel opérationnel journalier (Poj)

Pour chaque Cis, le présent règlement fixe un potentiel opérationnel journalier (Poj), constitué par :

- des sapeurs-pompiers professionnels et/ou volontaires de garde,
- des sapeurs-pompiers volontaires d'astreinte susceptibles de rejoindre le Cis dans des délais conformes au présent règlement.

Le Poj est modulable en fonction :

- de la sollicitation opérationnelle de chaque Cis,
- de périodes prédéfinies :
 - jour/semaine,
 - nuit/week-end/jour férié.
- d'autres périodes si nécessaire :
 - dans le cadre de certains évènements (grands rassemblements, évènements sportifs ou culturels, fêtes de fin d'année...) un ordre d'opération arrête les effectifs et le mode d'organisation des Cis pour une période considérée,
 - dans le cadre des variations saisonnières de l'activité opérationnelle et/ou des phases d'expérimentation, une note de service du Ddsis arrête les effectifs et le mode d'organisation des Cis pour une période considérée.

Le Poj de chaque Cis est précisé dans l'annexe 2.

2.3.2. La dotation en véhicules et en engins de secours

La dotation de chaque Cis est définie proportionnellement à la nature et au volume de son activité opérationnelle minimale.

Le tableau en annexe 3 détaille les objectifs d'affectations en moyens par Cis.

2.3.3. La réserve opérationnelle

Certains Cis peuvent se voir affecter des moyens matériels complémentaires notamment ceux qui concernent les réserves opérationnelles de groupement. Par ailleurs, le Sdis dispose d'une réserve opérationnelle départementale.

Ces réserves contribuent à la continuité de la réponse opérationnelle dans le cadre des opérations de maintenance du parc engins.

Les moyens de la réserve opérationnelle ne sont pas dédiés à l'activité opérationnelle courante.

Le processus d'utilisation des moyens de la réserve départementale est défini par des instructions internes au Sdis.

3. LA SOUS DIRECTION SANTE ET BIEN ETRE

Les ressources opérationnelles de la sous-direction Santé et bien-être sont :

- les médecins de sapeurs-pompiers dénommés « médecin d'astreinte départementale »,

- les infirmiers cadres ou faisant fonction de sapeurs-pompiers professionnels dénommés « officiers santé »,
- les autres ressources réparties comme suit :
 - des médecins et des infirmiers de sapeurs-pompiers habilités respectivement au soutien sanitaire en opération et à l'aide médicale urgente,
 - des vétérinaires,
 - des pharmaciens,
 - tout autre professionnel de santé sans exception, dans le cadre d'un plan de secours.

Le référentiel d'emploi des moyens de la sous-direction Santé et bien-être fixe les modalités de mise en œuvre opérationnelles de ses ressources.

4. LES EQUIPES SPECIALISEES ET UNITES OPERATIONNELLES SPECIFIQUES

4.1. Généralités

Afin de répondre à la couverture de certains risques complexes, le Sdis dispose de compétences et de moyens spécifiques. Ces risques complexes et les moyens spécialisés de réponse opérationnelle se caractérisent de la façon suivante :

Le risque aquatique

- l'équipe spécialisée « sauvetage aquatique de surface » nommée SAV,
- l'équipe spécialisée « secours subaquatique » nommée SAL.

Le risque milieu périlleux

- l'équipe spécialisée pour le secours en milieu périlleux nommée SMP,
- l'équipe spécialisée pour les secours en milieu effondré ou instable nommée USAR, Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche,
- l'équipe spécialisée « intervention à bord des navires et des bateaux et spécifique pour les explorations de longue durée, nommée IBNB/ELD.

Le risque nucléaire-radiologique-biologique-chimique

- l'équipe spécialisée « risques chimiques et biologiques » nommée RCH,
- l'équipe spécialisée « risque radiologique » nommée RAD,
- l'unité opérationnelle spécifique « décontamination » nommée DEC.

En complément de ces moyens, la spécialité Télépilotes intervient à des fins de reconnaissance, d'appui aux opérations de sauvetage ou de secours à personnes ainsi qu'à la sécurisation d'un site dans les milieux naturels, urbains et industriels.

Chaque équipe spécialisée et unité opérationnelle spécifique est dirigée par un référent départemental.

Chaque équipe et chaque unité opérationnelle spécifique est composée de plusieurs ressources opérationnelles réparties dans les Cis sièges de spécialité. Ces dernières peuvent être complétées par les effectifs issus de la ressource de bassin selon la nature de la spécialité et au sein de la chaîne de commandement.

Les Cis dotés des moyens opérationnels de spécialités ou d'une unité opérationnelle spécifique disposent des effectifs et des matériels pour mener, de façon autonome ou en complémentarité d'autres Cis, une mission, au sens du Guide national de référence (Gnr) ou du Référentiel emploi, activité et compétences (Reac).

Il peut s'agir d'une mission de reconnaissance, de sauvetage de vie humaine ou de préparation à l'intervention, réalisée en attente du renfort en personnels et matériels spécialisés.

4.2. Le fonctionnement général des équipes spécialisées et unités opérationnelles spécifiques

4.2.1. L'aptitude

Chaque spécialité fait l'objet d'un arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du Corps départemental aptes à exercer en son sein.

Ce principe est décliné par note de service pour les unités opérationnelles spécifiques non soumises à un arrêté préfectoral.

Le Directeur départemental peut autoriser ou suspendre, à titre exceptionnel, pour répondre à des nécessités de service, l'activité opérationnelle de spécialité d'un ou de plusieurs agents sur proposition du référent départemental.

4.2.2. Le fonctionnement

Un référentiel d'organisation et d'emploi des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques complète les dispositions de ce présent règlement. Il précise l'organisation et les conditions de mise en œuvre opérationnelle des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques. Par ailleurs, au niveau départemental, chaque spécialité dispose d'un Poj spécifique inclus dans le Poj du Cis.

L'approche globale par bassin et la mutualisation des compétences permettent de compléter les effectifs des Cis siège de spécialité.

5. LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DU TERRITOIRE

5.1. Les plans de déploiement

Le Sdis dispose d'un système de gestion opérationnel permettant une gestion dynamique des moyens de secours en fonction de la localisation précise des interventions et de la disponibilité opérationnelle à l'instant t des ressources du Sdis 76.

Le principe de recommandations opérationnelles repose sur un modèle numérique dynamique spécifique lié à des Zones Élémentaires de Compétences (Zec) de 0,16 km², des Temps de Transit Estimés (Tte), à des forfaits de mobilisation associés au mode d'organisation de chaque personnel disposant des compétences requises pour intervenir avec un véhicule donné.

L'annexe 4 schématise les principes retenus pour l'engagement des secours.

En fonction du contexte opérationnel, le Cta-Codis peut aménager le plan de déploiement.

5.2. Les cas particuliers

5.2.1. Les prestations d'appuis opérationnels extérieurs (conventions opérationnelles)

- Les conventions interdépartementales d'assistances mutuelles :

Certaines portions du territoire situées à la périphérie du département de la Seine-Maritime peuvent, en raison de leur position géographique être rattachées à un Cis d'un département voisin.

Réciproquement certaines portions de territoires des départements limitrophes peuvent, dans les mêmes conditions, être rattachées à un Cis du département de la Seine-Maritime.

Ces rattachements sont arrêtés par les préfets et les autorités administratives concernées, dans des conditions définies par les conventions interdépartementales d'assistances mutuelles. C'est le cas des départements de la Somme, de l'Oise, de l'Eure.

Les conventions ont pour objet de définir les modalités d'assistance mutuelle entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et les services départementaux d'incendie et de secours limitrophes en vue d'assurer les interventions urgentes.

Les Sdis se communiquent réciproquement sur demande en début d'année la liste actualisée de leur matériel avec leur positionnement géographique et le mode d'organisation de la permanence des personnels dans les Centres d'incendie et de secours concernés.

L'envoi de moyens, de quelque nature qu'ils soient, est conditionné par l'activité opérationnelle en cours du Sdis sollicité.

Dans le cadre de l'expérimentation des nouvelles possibilités du Système de Gestion opérationnel du Sdis76, chaque Sdis recevant l'appel de secours engage les moyens paramétrés dans son propre Système de Gestion Opérationnel. Néanmoins, les deux Cta-Codis concernés peuvent s'entendre pour déterminer l'origine des moyens la plus appropriée au contexte.

- Les autres conventions ou protocoles : (Cross, Sapn/Sanef, Snsn, Cnpe, HAROPA PORT Le Havre...)

Différents services et autres partenaires privés ou associatifs peuvent apporter leur concours aux missions de sécurité civile dans le cadre de leurs activités.

Ils sont alors placés sous l'autorité du Directeur des opérations de secours et sous le commandement du Commandant des opérations de secours.

Les conditions et les modalités de cette participation aux opérations de secours sont définies, autant que nécessaire, par le biais de conventions, marchés ou protocoles entre eux et le Sdis 76, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

5.2.2. La mise en œuvre des plans d'établissement répertoriés (Etare), des ordres d'opérations et des dispositions Orsec

Les conditions de distribution des secours peuvent échapper au plan de déploiement afin de tenir compte des particularités liées à certaines voies (terre-plein central) ou à certains établissements faisant l'objet d'un plan Etare mais aussi lors de la mise en place d'un ordre d'opérations spécifique lié à un évènement particulier.

TROISIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

1. LA CONDUITE, LE SUIVI ET LA COORDINATION DES OPÉRATIONS DE SECOURS

1.1. Les rôles et missions du Cta-Codis

Le Cta-Codis est placé sous l'autorité du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime. Il est l'organe de centralisation de l'alerte et de coordination de l'activité et des moyens opérationnels du Sdis 76.

Le Cta-Codis basé à la Direction départementale à Yvetot est unique dans le département de la Seine-Maritime et fonctionne 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

Dans ce cadre, il assure le suivi des opérations, la veille permanente et anticipe tout évènement non planifié.

L'organisation et le fonctionnement sont fixés dans le référentiel d'organisation et d'emploi du Cta-Codis.

Dans le cadre de ces missions, le Cta-Codis peut faire appel à des prestataires extérieurs (sociétés d'interprétariat,...).

1.1.1. Les rôles et missions du Cta

Le Centre de traitement de l'alerte (Cta) est la structure chargée de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des appels d'urgence du Sdis. Il est destinataire des appels provenant du 18 ou du 112 conformément au plan départemental des appels d'urgences de la Seine-Maritime et des demandes qui lui sont transférées par un autre service d'urgence.

A ce titre, il doit :

- recevoir, traiter, authentifier et enregistrer les appels,
- s'il s'agit d'un secours aux personnes ou d'une demande d'aide médicale urgente, réaliser une conférence à 3 avec l'appelant et le Centre de réception et de régulation des appels du Samu (Crra 15) pour une régulation médicale dans le respect des dispositions de la convention 15/18,
- informer le requérant ou réorienter les appels ne relevant pas de la compétence du Sdis vers les services concernés,
- localiser géographiquement les sinistres avec l'assistance des outils de base de données et/ou en sollicitant une géolocalisation à un opérateur de téléphonie,
- engager les moyens de secours conformément au présent règlement et accords interservices, en les adaptant si besoin :
 - aux éléments de contexte relevés lors du traitement de l'appel,
 - à l'activité opérationnelle.
- déclencher la chaîne de commandement lorsque son concours est prévu dans le premier train de départ,
- rendre compte au Codis de l'engagement des moyens de secours et des éléments de contexte.

Toute demande de secours reçue directement dans un Cis doit immédiatement être retransmise, par ce dernier, vers le Cta, qui procèdera à l'engagement des moyens nécessaires. Dans l'attente le Cis peut engager ses moyens dans le cadre d'une première réponse opérationnelle et notamment dans le cadre d'un prompt secours.

Par ailleurs le Cis peut renforcer ou adapter les moyens engagés du fait de sa connaissance précise de son secteur d'intervention ; il en rend immédiatement compte au Cta.

Le Cta constitue l'organe unique de réception des appels en provenance des numéros d'urgence ainsi que des numéros dédiés des Etablissements recevant du public (Erp) ou de sites industriels ou particuliers concernés.

1.1.2. Les rôles et missions du Codis

Le Codis est chargé d'assurer le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle du Sdis. A ce titre, il doit :

- assurer la veille permanente des fréquences radios opérationnelles départementales, sécurité accueil et air-sol,
- assurer le suivi des opérations, du déclenchement des secours à la fin de l'intervention,
- s'assurer du déclenchement des moyens de secours sollicités et alerter les personnels de la chaîne de commandement proposé par le Cta,
- transmettre toutes informations utiles aux moyens engagés, en transit ou sur les lieux (précision d'adresse, positionnement du centre de regroupement des moyens, aggravation de la situation...),
- eu égard aux éléments de contexte et de la situation, renseigner et/ou engager la chaîne de commandement si son concours n'est pas prévu dans le départ déclenché par le Cta ou sur demande du Cos,
- engager les moyens de secours demandés en renfort,
- renseigner les autorités départementales et municipales,
- alerter si nécessaire, les autorités départementales et municipales ainsi que les autres organismes privés ou publics qui concourent ou sont impliqués dans les opérations de secours,
- assurer en permanence, une couverture équilibrée du territoire, en engins et en moyens de secours,
- prendre en compte, répercuter et suivre les demandes d'engagement des moyens aériens de la sécurité civile sur le territoire couvert par le Sdis,
- assurer le lien avec le Centre Opérationnel de Zone (Coz) Ouest, par contact téléphonique et/ou via le Système numérique d'échange, de remontée et de gestion des informations (SYNERGI).

1.2. Les différents modes d'organisation

Les différents modes d'organisation répondent aux trois situations suivantes :

1.2.1. En situation courante

En situation courante, les agents assurent les fonctions traditionnellement dévolues au Cta (réception et traitement des appels et déclenchement des secours...) et celles du Codis (gestion de la radio, coordination opérationnelle, envoi des renforts, information des services et autorités...). Cette organisation permet de gérer l'activité opérationnelle courante.

1.2.2. Face à un évènement particulier

Dans le cadre d'un ou plusieurs évènement(s) à caractère particulier, il est procédé à un délestage du Cta-Codis. Le Cta-Codis monte alors en puissance, et une salle dédiée à la gestion de l'évènement est armée par

un chef de groupe, un chef de colonne et un chef de site.

Ainsi les éléments qui intéressent cet ou ces évènement(s) de grande ampleur sont traités par le Codis. Le Cta, quand-à lui, assure la gestion des interventions courantes.

1.2.3. En situation d'appels multiples

Cette situation correspond à un afflux massif d'appels (évènement météorologique,...). Dans ce cas, les appels intéressant l'évènement sont réorientés vers une organisation dédiée permettant ainsi au Cta de traiter l'activité courante dans de bonnes conditions (délai du décroché, stress des agents, qualité de réponse,...).

1.3. Le potentiel opérationnel journalier du Cta-Codis

Le fonctionnement quotidien du Cta-Codis est dimensionné sur la base d'un potentiel opérationnel journalier adapté selon le jour de la semaine, tranche horaire selon les mêmes modalités que pour les Centres d'incendie et de secours. Lors d'évènements particuliers (fête de la musique, fête nationale, nuit de la Saint-Sylvestre...) ou de situations susceptibles de générer un accroissement de l'activité, les effectifs pourront être renforcés.

2. L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT

2.1. Les emplois opérationnels de commandement

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du Directeur. Il prend alors l'appellation de Commandant des opérations de secours (Cos).

Des situations opérationnelles peuvent conduire à l'intégration des opérations de secours à un dispositif opérationnel global. C'est en particulier le cas des situations opérationnelles associées à la menace terroriste. Dans ce cas, le Sdis intervient en qualité de force concourante et le Cos exerce ses prérogatives sous la responsabilité du Commandant des opérations de police ou de gendarmerie.

Par délégation du Directeur et selon les moyens engagés, le Cos est un sapeur-pompier, officier, sous-officier ou gradé, titulaire des unités de valeur de formation réglementaires.

Le Cos est chargé, sous l'autorité du maire ou du préfet qui œuvrent en qualité de Directeur des opérations de secours (Dos), de mettre en œuvre tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Dans le cas de l'engagement d'un ou plusieurs engins et en l'absence du chef de groupe, c'est le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé qui prend le Cos.

Dès lors qu'une opération prend de l'importance ou un caractère particulier, une structure de commandement destinée à favoriser la montée en puissance du dispositif de secours est mise en place.

Des officiers de garde ou d'astreinte, ainsi que tout cadre non planifié sur la permanence opérationnelle mais rappelé en renfort, assurent la mise en œuvre de cette structure dénommée chaîne de commandement.

Dans la continuité de l'intervention, le Cos rédige un Crss.

L'organisation de la chaîne de commandement repose sur les grands principes suivants :

- respect de la doctrine nationale relative à la Gestion opérationnelle et au commandement (Goc),
- mixité professionnels/volontaires,
- conformité aux objectifs Sdacr,
- flexibilité du mode d'organisation (jour/nuit – garde/astreinte – séquençage semaine),
- cohérence des secteurs opérationnels,
- présence physique de la chaîne de commandement sur le secteur d'intervention,
- parcours d'intégration pour chaque niveau,
- maintien des compétences,
- liste opérationnelle.

Conformément à la doctrine nationale relative à la Gestion opérationnelle et au commandement, les emplois opérationnels de commandement sont :

- chef d'agrès,
- chef de groupe,
- chef de colonne,
- chef de site.

Les agents assurant l'une des fonctions prévues par la chaîne de commandement sont nominativement désignés par le Directeur départemental parmi les personnels titulaires des grades et qualifications requises, à l'exception des chefs d'agrès qui sont désignés par leurs chefs de centre.

Les chefs de groupe, les chefs de colonne et les chefs de site peuvent être engagés en renfort de commandement au-delà de leur secteur territorial de compétence et en-dehors de leur période de garde ou d'astreinte si la situation opérationnelle le nécessite.

Les ressources et les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la chaîne de commandement sont détaillées dans un référentiel d'organisation et d'emploi de la chaîne de commandement opérationnel.

Les officiers de la chaîne de commandement doivent rester dans leur secteur de compétence ou dans les limites précisées par le règlement de doctrine d'emploi afférent.

Les chefs de groupe de garde peuvent selon le type d'intervention et la sollicitation opérationnelle du centre se faire désigner un conducteur pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

De façon plus détaillée la chaîne de commandement du Sdis se compose ainsi :

- **Le chef d'agrès**

La fonction de chef d'agrès est assurée par un officier, un sous-officier ou, selon le cas, par un caporal titulaire des qualifications requises. Il exerce le commandement de l'équipage d'un véhicule ou engin.

Il constitue le premier élément de la chaîne de commandement.

- **Le chef de groupe**

La fonction de chef de groupe est assurée par un officier, titulaire au minimum du grade de lieutenant de 2^{ème} classe et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de chef de groupe, dans le cadre d'une permanence organisée sous forme de garde ou d'astreinte.

Il commande soit un groupe préconstitué, soit un train de départ de deux à quatre véhicules ou remplit la fonction « renseignement » ou « moyens » au sein d'un poste de commandement (PC). Sa dénomination est chef de groupe suivi du nom du secteur de compétence complété d'un numéro d'ordre si utilité.

- **Le chef de colonne**

La fonction de chef de colonne est assurée par un officier, titulaire au minimum du grade de capitaine et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de chef de colonne, dans le cadre d'une permanence assurée sous forme d'astreinte.

Il commande une colonne constituée de deux à quatre groupes ou remplit la fonction « action » ou « anticipation » au sein d'un poste de commandement de site (PCS). Sa dénomination est chef de colonne suivi du nom du secteur de compétence.

Certaines circonstances peuvent également nécessiter l'engagement d'un chef de colonne en deçà du dimensionnement des secours engagés mentionnés ci-dessus.

- **Le chef de site**

La fonction de chef de site est assurée par un officier, titulaire au minimum du grade de commandant inscrit sur la liste d'aptitude départementale de chef de site, dans le cadre d'une permanence organisée sous forme d'astreinte.

Il commande une intervention impliquant plusieurs colonnes ou remplit la fonction de « chef PCS ». Sa dénomination est chef de site suivi du nom du secteur de compétence.

Certaines circonstances peuvent également nécessiter l'engagement d'un chef de site en deçà du dimensionnement des secours engagés mentionnés ci-dessus.

- **L'astreinte de direction générale**

La fonction d'astreinte de direction est assurée par le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental adjoint et de chefs de site désignés dans le cadre d'une permanence organisée sous forme d'astreinte.

COMMANDEMENT « TERRAIN »	<ul style="list-style-type: none"> → 2 chefs de groupe de garde de 24h → 2 chefs de groupe de garde de 12h (les jours ouvrables) → 9 chefs de groupe d'astreinte → 4 chefs de colonne d'astreinte → 2 chefs de site d'astreinte → 1 astreinte direction générale
-----------------------------	--

2.2. Les astreintes de soutien opérationnel de la chaîne de commandement

Elles sont constituées par :

- **des astreintes de spécialités ou d'unités opérationnelles spécifiques dédiées :**

SPECIALITES	<ul style="list-style-type: none"> → 2 astreintes cumulatives RCH3/RAD3 → 1 astreinte cumulatives RCH4/RAD4 → 1 astreinte cumulative IBNB3 → 1 astreinte facultative et cumulative USAR3 → 1 astreinte facultative et cumulative OFFSIC → 1 astreinte Soutien technique des OFFSIC et du CTA-CODIS
-------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> → 1 astreinte facultative et cumulative FDF3 durant la période estivale → 1 astreinte facultative et cumulative ATLAS (chef de section télépilote d'Aéronefs Télépilotes de Lutte, Appui et Secours) → 1 astreinte facultative et cumulative Conseiller Technique Nautique → 1 astreinte cumulative OSSI
--	---

- **des astreintes de renfort des postes de commandement**

POSTES DE COMMANDEMENT	<ul style="list-style-type: none"> → 2 chefs de groupe fonction renseignement d'astreinte → 1 cadre renseignement Codis d'astreinte → 2 chefs de groupe fonction moyen d'astreinte → 1 chef de site d'astreinte → 1 officier superviseur Cta-Codis de garde → 1 officier superviseur Cta-Codis d'astreinte
------------------------	--

- **des astreintes de la sous-direction Santé et bien-être**

Santé et bien être	<ul style="list-style-type: none"> → 2 SSO de garde → 1 pharmacien d'astreinte (facultatif) → 1 officier de santé au Cta-Codis de garde en jours ouvrés → 1 officier de santé d'astreinte → 1 médecin d'astreinte départementale
--------------------	---

2.3. Les sapeurs-pompiers volontaires experts (SPV experts)

En complément des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques, le Sdis peut recourir à des sapeurs-pompiers volontaires experts qui assurent des missions « d'expertises techniques ». Il s'agit de personnes ayant des compétences techniques ou scientifiques particulières.

Dans ce cadre, le Sdis dispose d'experts dans différents domaines. Ces derniers sont nommés par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'administration sur proposition du Directeur départemental. Cet arrêté précise le ou les domaines dans lesquels l'expert peut être appelé à exercer son activité.

3. LA SECURITE EN OPERATION

3.1. Le rôle de tous les agents

Chaque sapeur-pompier se doit d'assurer sa propre sécurité et celle de ses co-équipiers pendant toute la durée de l'intervention.

A ce titre, il :

- applique les procédures et consignes de sécurité édictées dans les règles professionnelles (référentiels nationaux, notes d'information techniques, consignes, notes de service,...) et dans le guide des bonnes pratiques pour la prévention du risque routier au sein du Sdis 76,
- accorde une attention particulière : au contrôle, au port et à l'entretien des équipements de protection individuelle (Epi) et porte exclusivement les Epi réglementaires fournis par le service,
- ne s'engage en opération qu'à condition :
 - d'être apte médicalement,
 - de ne pas être en situation d'arrêt de travail,
 - d'être apte à la conduite, pour les conducteurs, et de ne pas faire l'objet d'une invalidité ou d'une suspension de permis,
 - d'avoir les qualifications nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est engagé.

3.2. Le rôle du Commandant des opérations de secours

Le Cos a pour objectif de mener à bien la mission de secours dont il a la charge tout en assurant la sécurité de ses personnels. Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le Cos a toute latitude pour :

- désigner un chef de secteur fonctionnel dédié à la sécurité des intervenants,
- demander le déclenchement du soutien sanitaire en opération.

3.3. La prévention et la lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers

En application du protocole de coordination, de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers signé par le préfet, les procureurs de la République, le Sdis, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le dispositif retenu permet de :

- prévenir les agressions grâce à une parfaite coordination interservices,
- conforter et développer les différentes actions déjà menées entre les différentes entités,
- faciliter le dépôt de plainte et créer les conditions favorisant l'identification des auteurs des agressions afin de permettre à la justice de les sanctionner.

4. L'ORGANISATION DES TRANSMISSIONS

4.1. L'organisation générale des transmissions

Pour assurer les communications opérationnelles le Sdis de la Seine-Maritime est raccordé à l'Infrastructure nationale partageable des transmissions (Inpt) et utilise le réseau Antares (Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours) conformément aux dispositions de l'Ordre de base national et de l'Ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication (Obsnic et Obszic).

Le Cta veille en permanence les réseaux téléphoniques d'urgence du Sdis.

Le Codis assure la direction et la veille permanente des réseaux de transmissions radioélectriques du Sdis.

La gestion technique des installations de raccordement à l'Inpt et des matériels de transmissions radioélectriques est assurée par des agents de la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le maintien en état de bon fonctionnement et la maintenance évolutive de l'Inpt relèvent de la Direction des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur.

La continuité de fonctionnement des réseaux d'alerte et d'alarme est assurée 24 heures sur 24 par des techniciens d'astreinte de la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

4.2. Les ordres de transmission

Les règles de transmission sont définies dans un Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (Obdsic). Ce document définit les systèmes d'information et de communication, leurs organisations, leurs supports de transmissions et leurs conditions d'exploitation dans le cadre des missions opérationnelles.

Des ordres particuliers et complémentaires des transmissions complètent autant que de besoins l'ordre de base départemental :

- les dispositions Orsec générales et particulières, notamment les plans d'organisation des secours et les plans particuliers d'intervention, font l'objet d'un ordre particulier des transmissions (Opt).
L'Opt précise à l'avance l'organisation des transmissions mise en œuvre pour répondre au besoin de commandement défini dans le plan d'intervention.
- lorsque la nature et la dimension d'une opération de secours l'exigent, un Ordre complémentaire des transmissions (Oct) est rédigé sur ordre du Cos.
L'Oct précise l'organisation temporaire des transmissions mise en œuvre pour répondre au besoin de commandement et son évolution tout au long d'une opération de secours.

5. L'ENGAGEMENT DES MOYENS DE SECOURS

5.1. L'engagement des moyens de secours

5.1.1. Les effectifs nominaux

Les effectifs nominaux pour armer les engins du Sdis 76 figurent en annexe 5.

5.1.2. Le délai de mobilisation des personnels

Les Cis, en fonction de leur mode d'organisation, respectent les délais de mobilisation tels que définis dans le paragraphe 2.2.1 « le mode organisation des Cis » de la deuxième partie du présent règlement.

Dans le cadre du suivi opérationnel, les chefs d'agrès déclarent les statuts chronologiques suivants :

- départ,
- arrivée sur les lieux,
- départ vers centre hospitalier,
- arrivée centre hospitalier,

- quitte centre hospitalier,
- disponible radio.

5.1.3. Les départs types

Les principes directeurs sont les suivants :

- simplicité d'aide à la décision au moyen d'une réponse opérationnelle type préformatée, complétée si besoin et après analyse de la situation par des renforts définis selon la composition des groupes d'intervention du Sdis 76,
- pragmatisme de l'engagement après analyse et évaluation par les différents acteurs du Cta-Codis,
- intégration des départs réflexes du référentiel secours aux personnes,
- répartition de la sollicitation opérationnelle entre Cis, au besoin, en fonction des Poj et de la nécessité de garantir l'armement de certains moyens spécialisés et/ou spécifiques.

Les moyens engagés par le Cta-Codis sont définis en fonction d'une typologie de nature d'intervention. (Cf. annexe n°6)

Les départs types apportent une réponse standardisée qui permet d'assurer une couverture en moyens adaptés ou adaptables.

5.1.4. L'ajustement des départs types

Les départs types peuvent être modifiés en fonction des renseignements disponibles par le chef de salle du Cta ou l'officier superviseur Cta-Codis ou sur proposition d'un gradé du Cis concerné ou de la chaîne de commandement engagé.

Pour les sinistres et accidents qui ne correspondent à aucune nature d'intervention référencée, le chef de salle ou l'officier superviseur Cta-Codis détermine par rapprochement au départ type les moyens de première intention.

5.1.5. Le mode dégradé

La réponse opérationnelle du Sdis est qualifiée de « dégradée » lorsqu'un engin ou moyen de secours ne peut être engagé avec l'armement réglementaire en personnel (nombre et/ou qualifications) mais reste nécessaire au vu des bénéfices qu'il apporte sur le plan opérationnel (amélioration du délai d'arrivée du premier moyen de secours, prise en charge plus rapide des victimes, actions sur les conséquences d'un sinistre).

Une réponse opérationnelle en mode dégradé nécessite l'engagement systématique :

- de l'engin ou du moyen du Cis en capacité d'intervenir,
- ou le cas échéant, du titulaire de la compétence manquante, en capacité d'intervenir le plus rapidement.

Les limites d'action encadrant l'engagement des différents moyens sont données en annexe 5.

5.1.6. Le mode mutualisé

Dans des secteurs où les Cis sont confrontés, soit à des difficultés de maintien des effectifs opérationnels, soit à des déficits de personnels disposant de certaines qualifications, il est possible de mettre en place une réponse opérationnelle mutualisée.

Ainsi, les moyens humains et opérationnels de Cis géographiquement proches peuvent être mutualisés afin de permettre l'engagement de moyens de secours.

Dans ce cadre, le Codis procède aux recouvrements permettant d'assurer une première réponse opérationnelle.

5.1.7. La gestion des demandes de renforts

La demande des moyens de renfort relève exclusivement du Commandant des opérations de secours (Cos).

5.1.8. L'engagement opérationnel des personnels de la Sous-direction Santé et bien-être (Sdsbe)

En opération, les personnels de la Sdsbe sont placés sous l'autorité du Commandant des opérations de secours pour ce qui relève de la conduite de l'intervention et de la sécurité des personnels.

Cependant, ils agissent sous leur propre responsabilité pour tout acte et décision relevant de leur art, dans le respect des règles de déontologie de leur profession.

Les missions opérationnelles sont :

- participer aux opérations de secours et de soins d'urgence aux personnes définies au point 2.1. de la première partie du présent règlement,
- assurer les missions de soutien sanitaire aux opérations et des soins d'urgence aux sapeurs-pompiers,
- conseiller le commandant des opérations de secours pour tout ce qui relève du champ de leurs compétences,
- apporter leur expertise dans les missions de prévention et de prévision des risques gérés par le Sdis,
- de participer aux missions de prévision, de prévention et aux interventions dans les domaines des risques naturels et technologiques notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement,
- apporter en cas de nécessité une réponse vétérinaire dans le cas d'interventions impliquant des animaux ou des chaînes alimentaires.

Par ailleurs, des experts psychologues peuvent être chargés d'assurer un soutien psychologique au bénéfice des sapeurs-pompiers ayant participé à une opération identifiée ou ressentie comme traumatisante.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont organisées conformément à un règlement de doctrine d'emploi des moyens du Sdsbe.

5.1.9. La couverture des risques complexes et des sites à risques

La couverture des risques complexes est assurée par des moyens complémentaires du risque courant, tels que des moyens d'appui, spécialisés ou spécifiques.

Elle peut s'effectuer sous la forme de groupes d'intervention (cf. annexe 7).

Les moyens complémentaires du risque courant :

Ces moyens, correspondant à la couverture du risque courant, sont mobilisés par groupes constitués pour faire face à la montée en puissance d'une opération de secours particulière.

La définition des groupes nécessaires pour faire face à l'action opérationnelle est identifiée au regard de l'analyse des risques figurant au Sdacr.

Les moyens d'appui :

Ces moyens sont différents des moyens relevant de la couverture des risques courants. Leur engagement est nécessaire pour appuyer l'action des moyens courants dans la prise en compte du risque particulier.

Ils complètent la définition des groupes pour accroître la performance des moyens courants.

Les équipes spécialisées ou unités opérationnelles spécifiques :

Le Sdis dispose pour faire face à certains risques particuliers d'équipes spécialisées et d'unités opérationnelles spécifiques adaptées aux risques complexes recensés par le Sdacr. Ces moyens sont recensés dans le paragraphe 4.1 de la deuxième partie du présent règlement.

Dans certains domaines, des partenariats pourront fixer par convention les modalités d'engagement des services ou associations susceptibles d'apporter leur concours aux équipes du Sdis.

L'engagement opérationnel de ces équipes par le Cta-Codis s'effectue conformément aux référentiels nationaux.

5.1.10. Les moyens aériens hélicoptérés

Dragon 76 : le département de la Seine-Maritime est le siège d'une base hélicoptère de la sécurité civile à Octeville-sur-Mer.

L'hélicoptère de la sécurité civile est un moyen de l'Etat à vocation interservices et extra-départementale.

Les missions et les conditions d'engagement et d'exploitation par l'ensemble des services demandeurs sont détaillées dans la déclinaison zonale d'emploi des hélicoptères de la sécurité civile et l'ordre zonal relatif à la coordination et optimisation des moyens aériens (C3D) en vigueur.

Dans ce cadre, le Cta-Codis est l'organe de régulation et d'engagement de ce vecteur aérien.

Les moyens aériens des douanes : une convention entre le Sdis et les douanes permet leur utilisation.

Le moyen aérien de l'Agence régionale de santé (Viking) : le règlement d'emploi de ce vecteur est en cours d'élaboration.

5.1.11. Les renforts extra départementaux et l'Unité Mobile de Décontamination (UMD)

5.1.11.1. Les renforts extra-départementaux

Sur décision du préfet, après avis du Directeur départemental, des moyens du Sdis peuvent être engagés dans le cadre d'envoi de renforts destinés à d'autres départements ou à des pays étrangers.

Ces moyens sont constitués de moyens mobiles de secours (groupes ou colonnes).

Les règles de constitution et de mise en œuvre des moyens sont fixées par les ordres zonaux ou nationaux d'opérations.

5.1.11.2. L'Unité Mobile de Décontamination (Umd)

Dans le cadre de la réponse opérationnelle globale liée à un évènement ou une menace de type nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (Nrbc), une unité mobile de décontamination est mise à disposition du Sdis par l'Etat.

Elle est mise en œuvre dans les conditions prévues par l'ordre zonal d'opération Nrbc.

6. ANALYSE DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE

6.1. Les mesures de la qualité opérationnelle

Ces actions visent à assurer une démarche d'amélioration continue de la distribution des secours, à partager les connaissances et les compétences au sein de l'établissement, à rendre compte aux autorités de l'activité et de l'atteinte des objectifs et à garantir les intérêts du Sdis.

L'évaluation et l'amélioration de la mise en œuvre opérationnelle sont réalisées en continu selon le processus d'évaluation du Sdacr construit autour des 3 axes d'analyse :

- le suivi de l'activité des Cis,
- l'évaluation de la qualité opérationnelle,
- le suivi de la qualité opérationnelle.

De plus, le Codis renseigne le bulletin de renseignement quotidien permettant une information journalière de l'activité opérationnelle du Sdis.

6.2. Le retour d'expérience (Rex)

L'évaluation et l'amélioration de la qualité de service opérationnelle passent par la mise en œuvre de la démarche méthodologique du retour d'expérience. Elle s'appuie sur :

- l'identification des actions efficaces à reproduire et les axes de progrès,
- l'amélioration des mesures et l'enseignement des actions adaptées,
- l'apprentissage collectif,
- le renforcement des liens entre les acteurs du secours,
- le partage des enseignements tirés,
- la mémorisation et l'exploitation des situations de gestion opérationnelle particulières.

A cet égard, le Sdis met en place deux niveaux de Rex :

- le suivi post-opérationnel des problématiques rencontrées par les acteurs du secours,
- l'examen du déroulement d'une intervention ou d'un exercice qui présente un potentiel d'apprentissage et un degré de perturbation de l'organisation des moyens et de la mise en œuvre opérationnelle.

Cette pratique n'empêche pas la responsabilité du Cos d'organiser un bilan « à chaud » avec les personnels engagés sur une opération, chaque fois qu'il le jugera nécessaire. A cet égard, les différents Cos sont tenus de formaliser par écrit le compte rendu des interventions présentant un intérêt particulier et de les transmettre au groupement en charge des opérations.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Modes d'organisation des Centres d'incendie et de secours

ANNEXE 2 : Potentiels opérationnels journaliers des Centres d'incendie et de secours

ANNEXE 3 : Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours

ANNEXE 4 : Plan de déploiement – Principes généraux

ANNEXE 5 : Effectifs nominaux des engins de secours

ANNEXE 6 : Liste des départs-types

ANNEXE 7 : Groupes d'intervention départementaux

ANNEXE 8 : Table des acronymes

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 1

Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours

Annexe 1

1/4

V1.0

Groupement territorial	CIS	Code centre	Mode d'organisation
EST	ARQUES-LA-BATAILLE	ARQU	Astreinte
	AUFFAY	AUFF	Astreinte
	AUMALE	AUMA	Astreinte
	BACQUEVILLE-EN-CAUX	BACQ	Astreinte
	BAILLY-EN-RIVIERE	BAIL	Astreinte
	BLANGY-SUR-BRESLE	BLAN	Astreinte
	BUCHY	BUCH	Astreinte
	CRIEL-SUR-MER	CRIE	Astreinte
	DIEPPE	DIEP	Garde
	ENVERMEU	ENVE	Astreinte
	FORGES-LES-EAUX	FORG	Garde J /Ast N-WE
	FOUCARMONT	FOUC	Astreinte
	GAILLEFONTAINE	GAIL	Astreinte
	GOURNAY-EN-BRAY	GOUR	Garde J /Ast N-WE
	GRANDCOURT	GRAN	Astreinte
	INCHEVILLE	INCH	Astreinte
	LA FEUILLIE	FEUI	Astreinte
	LES GRANDES-VENTES	GRVE	Astreinte
	LES PRES-SALES⁽¹⁾	LPS ⁽¹⁾	Garde J /Ast N-WE
	LONDINIERS	LOND	Astreinte
	LONGUEVILLE-SUR-SCIE	LONS	Astreinte
	LUNERAY	LUNE	Astreinte
	NEUFCHATEL-EN-BRAY	NEUF	Garde J /Ast N-WE
	OFFRANVILLE	OFFR	Astreinte
	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	SNIC	Astreinte
	SAINT-SAENS	SSAE	Astreinte
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE	VAAS	Astreinte	
TOTES	TOTE	Astreinte	
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	VIEU	Astreinte	

(1) Cis en garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours

Annexe 1

2/4

V1.0

Groupement territorial	CIS	Code centre	Mode d'organisation
OUEST	ANGERVILLE-L'ORCHER	ANGE	Astreinte
	BOLBEC	BOLB	Garde J /Ast N-WE
	CANY-BARVILLE	CANY	Garde J /Ast N-WE
	CAUCRIAUVILLE	CAUC	Garde
	CAUDEBEC-EN-CAUX	CAUD	Astreinte
	CRIQUETOT-L'ESNEVAL	CRIQ	Astreinte
	DOUDEVILLE	DOUD	Astreinte
	ETRETAT	ETRE	Astreinte
	FAUVILLE-EN-CAUX	FAUV	Astreinte
	FONTAINE-LE-DUN	FONT	Astreinte
	FECAMP	FECA	Garde
	GODERVILLE	GODE	Astreinte
	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	GRAI	Astreinte
	HERICOURT-EN-CAUX	HERI	Astreinte
	LA MAILLERAYE-SUR-SEINE	MAIL	Astreinte
	LE HAVRE-NORD	LHN	Garde
	LE HAVRE-SUD	LHS	Garde
	LILLEBONNE	LILL	Garde J /Ast N-WE
	MONTIVILLIERS	MONT	Garde J /Ast N-WE
	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	GRAV	Astreinte
	SAINT-LAURENT-EN-CAUX	STLA	Astreinte
	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	ROMA	Astreinte
	SAINT-VALERY-EN-CAUX	STVA	Astreinte
	VALMONT	VALM	Astreinte
VEULES-LES-ROSES	VEUL	Astreinte	
YERVILLE	YERV	Astreinte	
YPORT	YPOR	Astreinte	
YVETOT⁽¹⁾	YVET	Garde J /Ast N-WE	

(1) Cis en garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours

Annexe 1

3/4

V1.0

Groupelement territorial	CIS	Code centre	Mode d'organisation
SUD	BARENTIN⁽¹⁾	BARE	Garde J /Ast N-WE
	BOSC-LE-HARD	BOSC	Astreinte
	CAILLY	CAIL	Astreinte
	CANTELEU	CANT	Garde
	DEVILLE-LES-ROUEN⁽²⁾⁽³⁾	DEVI	Astreinte
	DUCLAIR	DUCL	Astreinte
	ELBEUF	ELB	Garde
	FONTAINE-LE-BOURG	FONB	Astreinte
	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	FRAN	Astreinte
	GAMBETTA	GAMB	Garde
	GRAND-COURONNE	GDCO	Astreinte
	LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	NEUV	Astreinte
	LE GRAND-QUEVILLY	GDQU	Garde
	LE TRAIT	TRAI	Astreinte
	MALAUNAY	MALA	Astreinte
	MONTVILLE	MONV	Astreinte
	PAVILLY	PAVI	Astreinte
	ROUEN-SUD	RSUD	Garde
	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF⁽²⁾	SAUB	Astreinte
	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	SMBO	Astreinte
SERVAVILLE-SALMONVILLE	SERV	Astreinte	
SOTTEVILLE-LES-ROUEN⁽¹⁾	SOTR	Garde J /Ast N-WE	

(1) Cis en garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche

(2) Cis en garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche à compter de 2024 et selon les capacités d'accueil immobilières pour des personnels postés

(3) Cis Déville-lès-Rouen, le changement s'opèrera au-delà du 1^{er} semestre 2024

 <p>Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime</p>	<p>REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours</p>	Annexe 1
		4/4
		V1.0

Modes d'organisation

Garde : Cis en garde jour et nuit

Garde J /Ast N-WE : Cis en garde en journée ouvrée et en astreinte les nuits / week-end

Astreinte : Cis en astreinte jour et nuit

Nota : le mode d'organisation des jours fériés correspond à celui des nuits et des week-ends

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 2

Potentiels opérationnels journaliers



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier

Annexe 2

1/20

V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Angerville-l'Orcher	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Arques-la-Bataille	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Auffay	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Aumale	Lundi au Vendredi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9
Bacqueville-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier

Annexe 2

2/20

V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Bailly-en-Rivière	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Barentin	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	0	0	0	9
	Samedi	6	0	6	3	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9
Blangy-sur-Bresle	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Bolbec	Lundi au Vendredi	3	0	3	3	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9
Bosc-le-Hard	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier

Annexe 2

3/20

V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Buchy	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Cailly	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Canteleu	Lundi au Vendredi	9	7	2	3 (ar)	9	7	2	3 (ar)
	Samedi	9	7	2	3 (ar)	9	7	2	3 (ar)
	Dimanche	9	7	2	3 (ar)	9	7	2	3 (ar)
Cany-Barville	Lundi au Vendredi	9	2	7	3	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Caucriauville	Lundi au Vendredi	15	15	0	3 (ar)	15	12	3	3 (ar)
	Samedi	15	12	3	3 (ar)	15	12	3	3 (ar)
	Dimanche	15	12	3	3 (ar)	15	12	3	3 (ar)



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier

Annexe 2

4/20

V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Caudebec-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9
Criel-sur-Mer	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Criquetot-l'Esneval	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Déville-lès-Rouen (*)	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Dieppe (**)	Lundi au Vendredi	24	22	2	3 (ar)	15	13	2	3 (ar)
	Samedi	21	19	2	3 (ar)	15	13	2	3 (ar)
	Dimanche	15	13	2	3 (ar)	15	13	2	3 (ar)

(*) Le Cis Déville-lès-Rouen évolue en organisation de garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche au-delà du 1^{er} semestre 2024 et selon les capacités d'accueil immobilière pour des personnels postés. (**) Le POJ du Cis Dieppe du lundi au samedi de 7h à 19h hors jours fériés comprend 6 SPP de garde pour assurer la GOP (Garde Opérationnelle Postée) au CNPE Penly.



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier

Annexe 2

5/20

V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Doudeville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Duclair	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Elbeuf	Lundi au Vendredi	15	13	2	3 (ar)	12	10	2	6 (ar)
	Samedi	15	13	2	3 (ar)	12	10	2	6 (ar)
	Dimanche	12	10	2	3 (ar)	12	10	2	6 (ar)
Envermeu	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Etrétat	Lundi au Vendredi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier

Annexe 2

6/20

V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Fauville-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Fécamp	Lundi au Vendredi	9	7	2	3	6	2	4	6
	Samedi	6	2	4	6	6	2	4	6
	Dimanche	6	2	4	6	6	2	4	6
Fontaine-le-Bourg	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Fontaine-le-Dun	Lundi au Vendredi	0	0	0	3	0	0	0	3
	Samedi	0	0	0	3	0	0	0	3
	Dimanche	0	0	0	3	0	0	0	3
Forges-les-Eaux	Lundi au Vendredi	3	0	3	6	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier

Annexe 2

7/20

V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Foucarmont	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Franqueville-Saint-Pierre	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Gaillefontaine	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Gambetta	Lundi au Vendredi	30	30	0	3 (ar)	24	24	0	3 (ar)
	Samedi	27	27	0	3 (ar)	24	24	0	3 (ar)
	Dimanche	24	24	0	3 (ar)	24	24	0	3 (ar)
Goderville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier

Annexe 2

8/20

V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Gournay-en-Bray	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9
Grainville-la-Teinturière	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Grand-Couronne	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Grandcourt	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Héricourt-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier

Annexe 2

9/20

V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Incheville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
La Feuillie	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
La Mailleraye-sur-Seine	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
La Neuville-Chant-d'Oisel	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Le Grand-Quevilly	Lundi au Vendredi	9	7	2	3	6	4	2	6
	Samedi	6	4	2	6	6	4	2	6
	Dimanche	6	4	2	6	6	4	2	6



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier

Annexe 2

10/20

V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Le Havre-Nord	Lundi au Vendredi	15	15	0	3 (ar)	15	12	3	3 (ar)
	Samedi	15	12	3	3 (ar)	15	12	3	3 (ar)
	Dimanche	15	12	3	3 (ar)	15	12	3	3 (ar)
Le Havre-Sud	Lundi au Vendredi	21	19	2	3 (ar)	15	13	2	6 (ar)
	Samedi	15	13	2	6 (ar)	15	13	2	6 (ar)
	Dimanche	15	13	2	6 (ar)	15	13	2	6 (ar)
Les Grandes-Ventes	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Les Prés-Salés	Lundi au Vendredi	6	2	4	6	0	0	0	9
	Samedi	3	0	3	6	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9
Le Trait	Lundi au Vendredi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier

Annexe 2

11/20

V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Lillebonne	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9
Londinières	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Longueville-sur-Scie	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Luneray	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Malaunay	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier

Annexe 2

12/20

V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Montvilliers	Lundi au Vendredi	3	0	3	6	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9
Montville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Neufchâtel-en-Bray	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9
Notre-Dame-de-Gravenchon	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Offranville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		13/20
		V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Pavilly	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Rouen-Sud	Lundi au Vendredi	21	19	2	3 (ar)	18	16	2	3 (ar)
	Samedi	18	16	2	3 (ar)	18	16	2	3 (ar)
	Dimanche	18	16	2	3 (ar)	18	16	2	3 (ar)
Saint-Aubin-lès-Elbeuf (*)	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Saint-Laurent-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Saint-Martin-de-Boscherville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4

(*) Le Cis Saint-Aubin-lès-Elbeuf évolue en organisation de garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche à compter de 2024 et selon les capacités d'accueil immobilière pour des personnels postés.



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier

Annexe 2

14/20

V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV	SPV
Saint-Nicolas-d'Aliermont	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Saint-Romain-de-Colbosc	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Saint-Saëns	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Saint-Vaast-d'Equiqueville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Saint-Valery-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier

Annexe 2

15/20

V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Servaville-Salmonville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Sotteville-lès-Rouen	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	3(*)	0	3(*)	6
	Samedi	3	0	3	6	3(*)	0	3(*)	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Tôtes	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Valmont	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Veules-les-Roses	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4

(*) Effectif de garde de 23h à 7h = 0 car SPV de garde de 23h à 7h = 0



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier


Annexe 2

16/20

V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Vieux-Rouen-sur-Bresle	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Yerville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Yport	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Yvetot	Lundi au Vendredi	9	5	4	6	0	0	0	12 (*)
	Samedi	6	0	6	3	0	0	0	12 (*)
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9

(*) Effectif d'astreinte de 23h à 7h = 9

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		17/20
		V1.1

	POJ JOUR			POJ		
	Garde	Astreinte	Total	Garde	Astreinte	Total
Lundi au vendredi	240	396	636	138 ^(a)	462 ^(b)	600 ^(c)
Samedi	165	441	606	138 ^(a)	462 ^(b)	600 ^(c)
Dimanche	135	456	591	135	459	594

(a) 135 de 23h à 07h car le Cis Sotteville à un effectif de garde de 23h à 7h = 0

(b) 459 de 23h à 07h car le Cis le Cis Yvetot à un effectif d'astreinte de 23h à 7h = 9

(c) 594 de 23h à 07h pour les motifs précisés ci-dessus

Ce tableau prend en compte les 6 SPP de garde pour assurer la GOP (Garde Opérationnelle Postée) au CNPE Penly.

Répartition quantitative des potentiels opérationnels journaliers

Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques détermine les modalités de dimensionnement du Poj. La présente annexe du Règlement opérationnel détaille la répartition de ces Poj sur la base des principes suivants :

- Seuil d'acceptabilité de l'activité opérationnelle par rapport à la position postée/non postée du sapeur-pompier déterminé à 3 sollicitations individuelles,
- 1 sapeur-pompier volontaire de garde par trinôme de Poj limité à 2 au maximum,
- le dernier trinôme du Poj est constitué par des sapeurs-pompiers volontaires en astreinte.

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		18/20
		V1.1

Répartition qualitative des potentiels opérationnels journaliers

POJ	Départs	CA TE	CA 1E	Chef d'équipe	Conducteur PL	Equipier
3	1 sortie VSUAP ou 1 sortie MOD	0	1	0	0	2
4	1 sortie « EP adaptable »	1	0	1	1	1
6	Socle = 1 sortie EP ou (1 sortie VSUAP et 1 sortie MOD)	1	1	2	1	1
9	Socle + 1 sortie VSUAP	1	2	2	1	3
9	Socle + 1 sortie MEA	1	2	2	2	2
12	Socle + 1 sortie VSUAP + 1 sortie MEA	1	3	2	2	4
15	Socle + 2 sorties VSUAP + 1 sortie MEA	1	4	2	2	6
18	Socle + 1 sortie VSUAP + 1 sortie MEA + 1 sortie EP	2	3	4	3	6
21	Socle + 2 sorties VSUAP + 1 sortie MEA + 1 sortie EP	2	4	4	3	8
24	Socle + 3 sorties VSUAP + 1 sortie MEA + 1 sortie EP	2	5	4	3	10
27	Socle + 4 sorties VSUAP + 1 sortie MEA + 1 sortie EP	2	6	4	3	12
30	Socle + 3 sorties VSUAP + 1 sortie MEA + 2 sorties EP	3	5	6	4	12
33	Socle + 4 sorties VSUAP + 1 sortie MEA + 2 sorties EP	3	6	6	4	14


CA TE : Chef d'agrès tout engin CA 1E : Chef d'agrès une équipe

Nota : les données de ce tableau sont des minimums qui peuvent être adaptés en fonction de l'armement des Cis

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		19/20
		V1.1

Effectif opérationnel journalier CTA-CODIS

Période	Emplois	Lundi au jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche et jours fériés
Jour	Chefs de salle et opérateurs	12			10
	Officier superviseur	1 (+1 astreinte)			
Nuit	Chefs de salle et opérateurs	8	9	8	
	Officier superviseur	1 (+1 astreinte)			

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier complémentaires	Annexe 2
		20/20
		V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Déville-lès-Rouen (*)	Lundi au Vendredi	3	2	1	3	0	0	0	6
	Samedi	3	2	1	3	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Saint-Aubin-lès-Elbeuf (**)	Lundi au Vendredi	3	2	1	3	0	0	0	6
	Samedi	3	2	1	3	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6

(*) L'organisation du Cis Déville-lès-Rouen s'opérera au-delà du 1^{er} semestre 2024

(**) Saint-Aubin-lès-Elbeuf évolue en organisation de garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche à compter de 2024 et selon les capacités d'accueil immobilière pour des personnels postés.

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 3

Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Dotation en engins
des Centres d'incendie et de secours

Annexe 3

1/7

V1.1

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
EST	Arques-la-Bataille	ARQU	1	1	0	0	0
	Auffay	AUFF	1	1	0	0	0
	Aumale	AUMA	2	1	1	1	0
	Bacqueville-en-Caux	BACQ	1	1	0	0	0
	Bailly-en-Rivière	BAIL	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Blangy-sur-Bresle	BLAN	1	1	1	0	1
	Buchy	BUCH	1	1	1	0	0
	Criel-sur-Mer	CRIE	1	1	0	0	0
	Dieppe	DIEP	3	2	1	2	1
	Envermeu	ENVE	1	1	0	0	0
	Les Prés-Salés	LPS	2	2	1	1	1
	La Feuillie	FEUI	1	1	1	0	0
	Forges-les-Eaux	FORG	2	1	1	1	0
	Foucarmont	FOUC	1	1	1	0	1



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Dotation en engins
des Centres d'incendie et de secours

Annexe 3

2/7

V1.1

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
EST	Gaillefontaine	GAIL	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Gournay-en-Bray	GOUR	2	2	1	1	1
	Grandcourt	GRAN	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Les Grandes-Ventes	GRVE	1	1	0	0	0
	Incheville	INCH	1	1	0	0	0
	Londinières	LOND	1	1	1	0	0
	Longueville-sur-Scie	LONS	1	1	0	0	0
	Luneray	LUNE	1	1	0	0	0
	Neufchâtel-en-Bray	NEUF	2	1	1	1	0
	Offranville	OFFR	1	1	0	0	0
	Saint-Nicolas-d'Aliermont	SNIC	1	1	0	0	0
	Saint-Saëns	SSAE	1	1	1	0	1
	Tôtes	TOTE	1	1	1	0	0
	Saint-Vaast-d'Equiqueville	VAAS	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
Vieux-Rouen-sur-Bresle	VIEU	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Dotation en engins
des Centres d'incendie et de secours

Annexe 3

3/7

V1.1

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
OUEST	Angerville l'Orcher	ANGE	1	1	0	0	0
	Bolbec	BOLB	2	2	1	1	1
	Caudebec-en-Caux	CAUD	1	1	1	1	0
	Cany-Barville	CANY	2	1	1	0	0
	Caucriauville	CAUC	2	2	1	1	1
	Criquetot-l'Esneval	CRIQ	1	1	1	0	0
	Doudeville	DOUD	1	1	0	0	0
	Etretat	ETRE	1	1	0	1	1
	Fauville-en-Caux	FAUV	1	1	0	0	0
	Fécamp	FECA	2	2	1	1	1
	Fontaine-le-Dun	FONT	1 (Adaptable : KSUAP)	0	0	0	0
	Goderville	GODE	1	1	0	0	0
	Grainville-la-Teinturière	GRAI	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Notre-Dame-de-Gravenchon	GRAV	1	1	1	0	0
	Héricourt	HERI	1	1	0	0	0
	La Mailleraye-sur-Seine	MAIL	1	1	1	0	0
Le Havre-Nord	LHN	3	2	0	1	1	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Dotation en engins
des Centres d'incendie et de secours

Annexe 3

4/7

V1.1

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
OUEST	Le Havre-Sud	LHS	2	2	1	1	0
	Lillebonne	LILL	1	1	0	1	0
	Montivilliers	MONT	1	1	0	1	0
	Saint-Laurent-en-Caux	STLA	1	1	0	0	0
	Saint-Romain-de-Colbosc	ROMA	1	1	1	0	1
	Saint-Valery-en-Caux	STVA	1	1	0	1	0
	Valmont	VALM	1	1	0	0	0
	Veules-les-Roses	VEUL	1	1	0	0	0
	Yerville	YERV	1	1	0	0	0
	Yport	YPOR	1	1	0	0	0
	Yvetot	YVET	2	2	1	1	1



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL


Dotation en engins
des Centres d'incendie et de secours

Annexe 3


5/7

V1.1

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
SUD	Barentin	BARE	1	1	1	1	0
	Bosc-le-Hard	BOSC	1	1	0	0	0
	Cailly	CAIL	1	1	0	0	0
	Canteleu	CANT	2	1	1	1	0
	Deville-lès-Rouen	DEVI	1	1	0	0	0
	Duclair	DUCL	1	1	0	0	0
	Elbeuf	ELB	3	2	1	1	1
	Fontaine-le-Bourg	FONB	1	1	0	0	0
	Franqueville-Saint-Pierre	FRAN	1	1	0	0	0
	Gambetta	GAMB	4	3	1	2	1
	Grand-Couronne	GDCO	1	1	1	0	0
	Grand-Quevilly	GDQU	1	1	0	1	0
	Malaunay	MALA	1	1	0	0	0

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours	Annexe 3
		6/7
		V1.1

			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens- aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
SUD	Montville	MONV	1	1	1	1	0
	La Neuville-Chant-d'Oisel	NEUV	1	1	0	0	0
	Pavilly	PAVI	1	1	0	0	0
	Rouen-Sud	RSUD	3	2	1	1	1
	Saint-Aubin-les-Elbeuf	SAUB	1	1	0	0	0
	Servaville-Salmonville	SERV	1	1	0	0	0
	Saint-Martin-de-Boscherville	SMBO	1	1	0	0	0
	Sotteville-les-Rouen	SOTR	1	1	0	0	0
	Le Trait	TRAI	1	1	0	1	0

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours	Annexe 3
		7/7
		V1.1

	TYPE ENGIN	MOYENS				
		Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
TOTAL Sdis 76	Engins adaptés	94	91	31	27	16
	Engins adaptables	7	0			
	Tout engin	101	91			

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 4

Plans de déploiement – Principes généraux

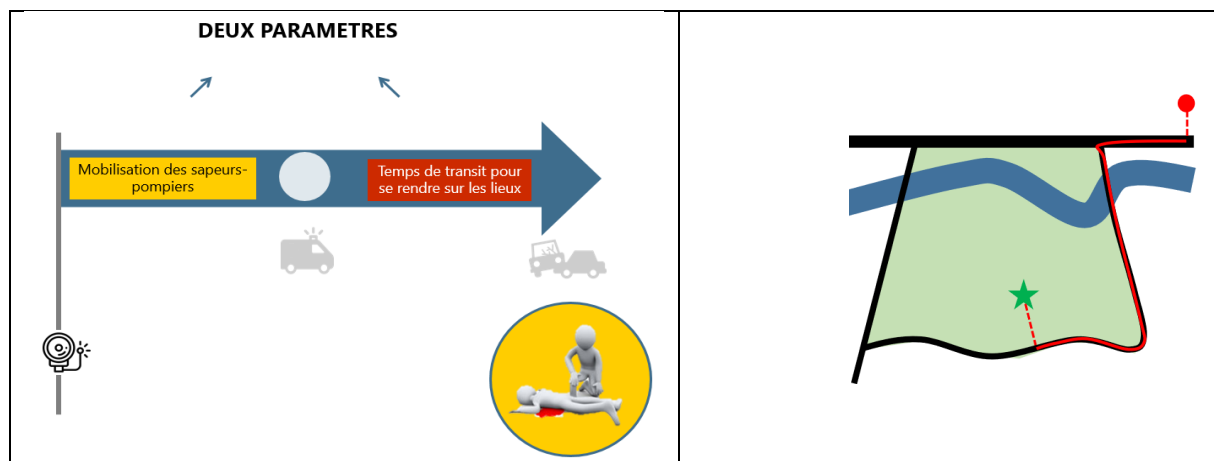
Le Système de gestion des alertes (Sga) est destiné à recevoir les demandes de secours provenant de nos concitoyens, et de les transcrire au travers :

- une localisation
- une identification du contexte et des circonstances pour identifier la nature des besoins de secours.

La localisation s'appuie notamment sur le référentiel adresse national **BAN (Base Adresse National)**¹ Le Système de gestion opérationnelle (Sgo) permet de préparer les moyens de secours à déclencher selon une règle d'ordonnancement des missions et une gestion dynamique des **Plans de défense (Pdd)**. Ainsi, pour chaque mission demandée dans le cadre de la réponse optionnelle souhaitée, le Sgo calcule pour la sélection de N missions mobilisables (disponibilité du véhicule, associé à un équipage habilité à la mission en nombre et en qualité) le temps global de la mission.

Le temps global de la mission correspond :

- au délai de mobilisation et préparation du personnel choisi
- au délai de transit calculé à partir des tronçons routiers à l'instar d'un GPS




Le délai de mobilisation et de préparation est fixé à :

- 3 minutes lorsque la totalité de l'équipage est casernée
- 3 + X minutes² lorsque au moins un membre de l'équipage est non caserné.

Le délai de transit calculé s'appuie sur la donnée disponible auprès de l'IGN (Institut national de l'information géographique et forestière) et le profil de vitesse associé à chaque tronçon de voie. Ainsi, l'opérateur de coordination opérationnel (Oco) dispose d'un affichage ordonné des missions réalisables, à chaque instant en fonction de la disponibilité des ressources.

¹ La Base Adresse Nationale (BAN) est la base de données de référence des adresses officiellement reconnues par l'Administration. La complétude de cette base permet que les services soient délivrés au bon endroit. Cette base nationale est construite par l'addition des Bases Adresses Locales (BAL) produites par les communes ou, par délégation, par leur EPCI.

² La valeur de X est propre à chaque centre, généralement comprise entre 4 et 5 minutes.

 <p>Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime</p>	<p>REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Plan de déploiement – Principes généraux</p>	Annexe 4
		2/2
		V1.0


Dans la mesure où il est associé à chaque unité opérationnelle un mode d'organisation attendu en fonction du jour de la semaine et de la période horaire (caserné ou non caserné), il est possible de définir pour chaque unité opérationnelle sa **Zone de première intention (Zpi)** théorique, communément appelée secteur de premier appel, pour laquelle le centre de secours est le plus efficient.

L'ordonnancement des Cis pour une mission donnée constitue la **Liste de défense (Ldd)**.

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 5

Effectifs minimaux des engins de secours

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Effectifs minimaux des engins de secours	Annexe 5
		1/5
		V1.1

Mission	Concept	Types Véhicules (équipement)	Effectif Nominal	Effectif Normal	
Secours à personnes	VSUAP	VSAV	3 (dont un CA1E)		
		VSAVPL	3 (dont un CA1E)		
	VSUAP_1 (premier secours à personne)	VSUAP			
		Précurseur SUAP + VSUAP			
	Précurseur SUAP	KSUP	3 (dont un CA1E)	KSUP : 2 EQ SUAP	
		BSUAP (*)	2 EQ SUAP		
Secours routiers	ESRS	ESRM + USAR_INTER	6 (dont un CATE) +1 USAR2 + 6 USAR 1	5 (dont un CATE) +1 USAR2 + 6 USAR 1	
		ESRM	FPT(SR)	6 (dont un CATE)	5 (dont un CATE)
	VSRM		6 (dont un CATE)	5 (dont un CATE)	
	ESRL	FPT(SR)	4 (dont un CA1E)	3 (dont un CA1E)	
		VSRM	4 (dont un CA1E)	3 (dont un CA1E)	
	ESR	ESRM			
		ESRL			
	EBS	EBS	VBS	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
			VTU(BS)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
			FPT(BS)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
VSRM(BS)			3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)	

(*) Engin virtuel qui correspond à un vecteur du Cis armé par un Binôme SUAP. Liste des vecteurs concernés précisée par note de service.



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Effectifs minimaux des engins de secours

Annexe 5

2/5

V1.1

Mission	Concept	Types Véhicules (équipement)	Effectif Nominal	Effectif Normal
Incendie (engins pompes)	EP_1 (premier secours incendie)	EP	6 (dont un CATE)	
		EP mutualisé	6 (dont un CATE)	
		EPL+EP	4 (dont un CA1E) + 6 (dont un CATE)	
	EP mutualisé	FPT + vecteur de complément	5 (dont un CATE) + 2 (*)	4 (dont un CATE) + 2
		CCRM + vecteur de complément	5 (dont un CATE) + 2 (*)	4 (dont un CATE) + 2
		FPTGP + vecteur de complément	5 (dont un CATE) + 2 (*)	4 (dont un CATE) + 2
		FPTL + vecteur de complément	5 (dont un CATE) + 2 (*)	4 (dont un CATE) + 2
	EPL	FPT	4 (dont un CA1E)	
		CCRM	4 (dont un CA1E)	
		FPTGP	4 (dont un CA1E)	
		FPTL	4 (dont un CA1E)	
	EP	FPT	6 (dont un CATE)	
		FPTL	6 (dont un CATE)	
		CCRM	6 (dont un CATE)	
		FPTGP	6 (dont un CATE)	
	EPGP	FMOGP	3 (dont un CATE)	
		FPTGP	6 (dont un CATE)	4 (dont un CATE)
	EPEM	CCFM	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		CCRM	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	EPES	CCI	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
CCGC		3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)	
FMOGP		3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)	

(*) Une fois sur les lieux, le septième sapeur-pompier n'a pas vocation à constituer un trinôme à bord de l'engin ; Il se met à la disposition du COS.



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Effectifs minimaux des engins de secours

Annexe 5

3/5

V1.1

Mission	Concept	Types Véhicules (équipement)	Effectif Nominal	Effectif Normal
Incendie (engins pompes) Suite	EPHR	CCFM	4 (dont un CA1E)(COD2)	3 (dont un CA1E)(COD2)
		CCRM	4 (dont un CA1E)(COD2)	3 (dont un CA1E)(COD2)
	EPFEN	CCFM	4 (dont un CATE)(COD2)	CA = CA 1E FDF2
		CCRM	4 (dont un CATE)(COD2)	CA = CA 1E FDF2
	EPFEN_1	EPFEN	4 (dont un CATE)(COD2)	
	EPFDF	CCFM Normalisés ou presque à la norme	4 (dont un FDF2, un COD2 FDF1, deux FDF1)	3 (dont un FDF2, un COD2 FDF1, un FDF1)
	MDA	MDAL		
		MDAM		
	MDAL	DAL	3 (dont un CA1E)	2 (dont 1 CE)
	MDAM	CEDA + MPR+ porteur	3 (dont 1 CA1E, 1 opérateur, 1 VPCES_CD)	1 opérateur + 1 VPCES_CD
DA + MPR		3 (dont un CA1E)	2	
MDAS	CEDGP	2 opérateurs + 1 VPCES_CD	1 opérateur + 1 VPCES_CD	



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Effectifs minimaux des engins de secours

Annexe 5

4/5

V1.1

Mission	Concept	Types Véhicules (équipement)	Effectif Nominal	Effectif Normal
Moyens Aériens	MEAS	BEA 40	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		BEA 30	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	MEAM	EPSA 30	3 (dont un CA1E)	2
		EPSA 24	3 (dont un CA1E)	2
		EPSA 18 (compact)	3 (dont un CA1E)	2
	MEAL	EPSA compact ou BEA compact		
	MEA	MEAS		
		MEAM		
MEAL				
Opérations diverses	MOD	VTU	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	PRO	VAS	2 (dont un CA1E)	
	HYM	VTU	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
Cellules d'appui		Cellule + Porteur	2 opérateurs + 1 VPCES_CD	1 opérateur + 1 VPCES_CD
Véhicule d'appui		VMD, VTP	3 (dont un CA1E)	2
VL du CDG sur mission FDF	VLDFD	VLHR	1 (COD2/FDF1)	
VLTT	VLTTL	VLHR	1 (Cond VL)	
		VLRTC		
	VLTTM	VLHR	1 (COD2)	
		VLRTC		
VLTTS	VLHR	1 (COD2)		



Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime

REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Effectifs minimaux des engins de secours

Annexe 5

5/5

V1.1

	Exigence	Spécialités		Non spécialistes	
		Emplois	Engins (réels ou virtuels) multicaserne	Emplois	Engins
Equipes spécialisées	USAR_RECO	1 USAR2 + 4 USAR 1	VUSAR		
	USAR_INTER	1 USAR 2 + 6 USAR 1	CEUSAR + VUSAR	1	VPCEs
	USAR_UNITE	1 USAR 3 2 USAR 2 + 12 USAR 1	2 CEUSAR +2 VUSAR	2	2 VPCEs
	SMP_UNITE	1 SMP3 + 4 SMP2	VSMP		
	SH_SMP	2 SH_SMP	SHSMP		
	SAV_INT	2 SAV1	SAV	1 + 1 EMB_CD(COD4)	(VLTTL+BSL)
	SAV_LITT	1 SAV3 + 2 SAV2	SAV	2	(VLTTL+BSL)
	SAV_SHAQUA	2 SAV_SHAQUA	SAVSHAQUA		
	SAL_UNITE	2 SAL1 + 1 SAL2	VSAQ		
	RCH_RECO	3 RCH1	VNRBC		
	RCH_INTER	3 RCH2	FNRBC		
	CMIC	3 RCH2 + 3 RCH1 + 1 RCH3	FNRBC		
	RAD_RECO	3 RAD1	FNRBC		
	RAD_INTER	3 RAD2	FNRBC ++ KRAD		
	CMIR	3 RAD2 + 3 RAD1 + 1 RAD3	FNRBC ++ 2 KRAD		
	IBNB_RECO	1 IBNB 2 + 2 IBNB 1	VGELD		
	IBNB_SOUTIEN	4 IBNB1	Vecteur au choix du Cis		
IBNB_UI	1 IBNB 2 + 6 IBNB 1	VGELD + Vecteur au choix du Cis			
ELD_UI	1 ELD 2 + 4 ELD 1	VGELD + Vecteur au choix du Cis			
GRES	1 CDG RES + EQ RES	KEPB + Vecteur au choix du Cis			

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 6

Liste des départs-types



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Liste des départs-types

Annexe 6

1/8

V1.1

FAMILLE	NATURE		DEPART TYPE
INCENDIE	SUSPICION FEU	ALARME INCENDIE SANS ODEUR/LUEUR/FUMEE	EP_1
		EXPLOSION DE BATIMENT	EP_1+MEA+ESR+USAR_RECO+RCH_RECO +VSUAP+CDG
		FEU D'ORIGINE INDETERMINEE	EP_1
	FEU EN CONTEXTE SIMPLE	FEU DE VEHICULE (VL, PL, BUS,...)	EP_1
		FEU DE VEHICULE SUR VOIE DE CIRCULATION	EP_1+EBS
		FEU SUR VP	EP_1
		FEU D'ESPACE NATUREL OU FEU DE VEGETATION	EPHR + EPFEN_1



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL


Liste des départs-types

Annexe 6


2/8

V1.1

FAMILLE	NATURE		DEPART TYPE
INCENDIE	FEU EN CONTEXTE DOMESTIQUE	FEU DANS DES LOCAUX ADMINISTRATIFS / ARTISANAUX	EP_1
		FEU DANS DES LOCAUX ADMINISTRATIFS / ARTISANAUX R+3 ET PLUS	EP_1+MEA+CDG
		FEU DANS UN ERP	EP_1
		FEU DANS UN ERP AVEC PRESENCE DE PUBLIC	EP_1+VSUAP+CDG
		FEU DANS UN ERP R+3 ET PLUS	EP_1+MEA+CDG
		FEU DANS UN ERP R+3 ET PLUS AVEC PRESENCE DE PUBLIC	EP_1+MEA+VSUAP+CDG
		FEU DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF	EP_1+MEA+CDG
		FEU DE CHEMINEE	EP_1
		FEU DE CHEMINEE R+3 ET PLUS	EP_1+MEA
		FEU D'HABITATION INDIVIDUELLE	EP_1
		FEU D'HABITATION INDIVIDUELLE R+3 ET PLUS	EP_1+MEA+CDG

 <p>Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe 6
		3/8
		V1.1


FAMILLE	NATURE	DEPART TYPE
INCENDIE	FEU D'AVION	EP_1+EPHR+CDG
	FEU DE BATEAU PLAISANCE / NAVIRE	EP_1+IBNB_UI+EP+SAV_INT+MOD+REP+CDG+ IBNB3
	FEU DE BATIMENTS/LOCAUX AGRICOLES	EP_1+EPE+MDA-MPR+CDG
	FEU DE CHATEAU	EP_1+MEA+EP+MDA-MPR+EPES+CDG
	FEU DE LOCAUX INDUSTRIELS / ENTREPOTS	EP_1+MEA+EP+MDA-MPR+CDG
	FEU DE SILO	EP_1+MEA+EP+MDA-MPR+CDG+RCH3+ USAR3+ ELD_UI
	FEU DE TRAIN	EP_1+EPHR+CDG
	FEU DE TRANSFORMATEUR	EP_1+CDG
	FEU DE TRANSPORT DE MATIERE DANGEREUSE	EP_1+EBS+EPGP+EPEM+EPES+CEEM+RCH_INTER+RCH3+CDG
	FEU EN PARKING SOUTERRAIN	EP_1+MEA+EP+ ELD_UNITE +CDG + RVGD
	FEU EN CARRIERE OU EN CAVITE SOUTERRAINE	EP_1+EP+ELD_UNITE+CDG
	FEU DANS UN TUNNEL ROUTIER OU FERROVIAIRE	EP_1+EP+ EPHR+ELD_UNITE +RVGD+CDG
FEU EN CONTEXTE MENACANT	EP + VSUAP + SSO + CDG + complément selon le contexte	

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe 6
		4/8
		V1.1

FAMILLE	NATURE		DEPART TYPE
ASSISTANCE A PERSONNES MILIEU NON HOSTILE (PAS DE RISQUE POUR LES SECOURISTES)	ASSISTANCE EN CONTEXTE PARTICULIER (DEPART REFLEXE "CONTEXTUEL")	ASSISTANCE POUR RELEVAGE DE PERSONNE A DOMICILE	VSUAP (ou KSUP à 3 sur sa zone d'influence)
		ASSISTANCE SUR L'ESPACE PUBLIC HORS URGENCE REFLEXE	VSUAP_1
		ASSISTANCE A PERSONNE NE REPODANT PAS AUX APPELS	MOD
		ASSISTANCE A PERSONNE VULNERABLE DANS UN ASCENSEUR	MOD
		ASSISTANCE A PERSONNE MENACANT DE SE DEFENESTRER	VSUAP_1+EPL+MEA+CDG
		ASSISTANCE A PERSONNE DEFENESTREE	VSUAP_1+EPL+AMU(*)+CDG
	APPEL E-CALL SANS PRECISION	EP_1	
ASSISTANCE D'URGENCE (DEPART REFLEXE "CLINIQUE")	ASSISTANCE EN PROMPT SECOURS	Cas général : VSUAP_1+AMU(*) Pour les sous-natures ACR et hémorragie : <ul style="list-style-type: none"> • VSAV + AMU (*) <li style="padding-left: 20px;">Ou • VSAV + Précurseur SUAP (a) + AMU (*) 	


(*) Ressource opérationnelle de la SDSBE

(a) Engagement programmé d'un précurseur SUAP

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe 6
		5/8
		V1.1

FAMILLE	NATURE		DEPART TYPE
ACCIDENT ET SECOURS D'URGENCE MILIEU HOSTILE (RISQUE IDENTIFIE POUR LES SECOURS)	SECOURS EN CONTEXTE PARTICULIER (DEPART REFLEXE "CONTEXTUEL")	SECOURS A PERSONNE ELECTRISEE	ESRL+VSUAP_1+AMU(*)
		SECOURS A PERSONNE INCARCEREE	ESRL+VSUAP_1+AMU(*)
		SECOURS A PERSONNE EN CONTEXTE MENACANT	VSUAP + complément selon le contexte
		SECOURS A PERSONNE EN MILIEU AQUATIQUE	SAV_INT+VSUAP_1+CDG
		SECOURS A PERSONNE EN MILIEU PERILLEUX	EPL+VSUAP_1+CDG+SMP_UNITE
		SECOURS A PERSONNE EN PRESENCE D'UNE SUBSTANCE NRBC	EPL+VSUAP_1+RAD_INTER+RCH3+CDG
		SECOURS A PERSONNE EN ZONE INONDEE	EPHR+VSUAP_1

(*) Ressource opérationnelle de la SDSBE

 <p>Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe 6
		6/8
		V1.1

FAMILLE	NATURE		DEPART TYPE
ACCIDENT ET SECOURS D'URGENCE MILIEU HOSTILE (RISQUE IDENTIFIE POUR LES SECOURS)	ACCIDENT EN CONTEXTE PARTICULIER (ACCIDENT LIE AU TRANSPORT)	ACCIDENT DE CIRCULATION	VSUAP_1+EBS
		ACCIDENT DE CIRCULATION AVEC BLESSE GRAVE	VSUAP_1+EBS+AMU(*)
		ACCIDENT DE CIRCULATION AVEC BLESSE INCARCERE	VSUAP_1+ESR+EBS+AMU(*)+CDG
		ACCIDENT DE CIRCULATION IMPLIQUANT DES MATIERES DANGEREUSES	VSUAP_1+EBS+EPL+RCH_INTER+CDG
		ACCIDENT D'AVION / AERONEF	VSUAP_1+ESR+EBS+AMU(*)+CDG
		ACCIDENT DE NAVIGATION	EPL+SAV_INT+VSUAP_1+AMU(*)+CDG
		ACCIDENT SUR VOIE FERREE	VSUAP_1+ESR+EPL+EBS+CDG

(*) Ressource opérationnelle de la SDSBE



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL


Liste des départs-types

Annexe 6

7/8

V1.1

FAMILLE	NATURE		DEPART TYPE
RISQUES	RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS	FUITE DE CARBURANT SUR VEHICULE	EPL
		FUITE DE GAZ	EP_1
		FUITE/DEVERSEMENT DE PRODUIT OU MATIERE DANGEREUSE	EPL+RCH_INTER+CDG
		GLISSEMENT TERRAIN / MARNIERE	EPL+CDG
		INCIDENT RADIOLOGIQUE	EPL+CMIR+CDG
		ODEUR SUSPECTE	EP_1
		OPERATION DE RECONNAISSANCE ET D'EVALUATION	CDG+CDC+CDS (dont RCH3)
		POLLUTION AQUATIQUE	EPL+RCH_INTER+RCH3+CDG
		SUSPICION/DETECTION CO	EP_1+RCH_RECO
		SUSPICION/DETECTION CO AVEC VICTIME INTOXIQUEE	EP_1+RCH_RECO+VSUAP_1+CDG
		CALAMITE NATURELLE (INONDATION /TEMPETE..)	MOD
	EFFONDREMENT DE BATIMENT / STRUCTURE	EP_1+ USAR_RECO +CDG	
	PERTURBATION DE LA VIE COURANTE	ASSISTANCE AUX ANIMAUX	MOD
		DEGAGEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE	MOD
		EPUISEMENT DE BATEAU / NAVIRE	MOD+REP + IBNB_RECO + SAV_INT + CDG
	RECONNAISSANCE	Chef de salle	

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe 6
		8/8
		V1.1

FAMILLE	NATURE		DEPART TYPE
PRESTATION DE SERVICE	A LA DEMANDE D'UN TIERS	DESTRUCTION D'INSECTES	Chef de salle
		SERVICE DE SECURITE	Chef de salle
		ASSECHEMENT DE LOCAUX/DEGATS DES EAUX	Chef de salle
		OUVERTURE DE PORTE A LA DEMANDE D'UN TIERS	Chef de salle
		DEGAGEMENT DE PERSONNE DANS UN ASCENSEUR	Chef de salle
	APPUI D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC	CROSS / ASSISTANCE A PERSONNE EN MER PAR HELICOPTERE	Chef de salle
		SAMU/ SECOURS MEDICAL D'URGENCE PAR HELICOPTERE	Chef de salle
		SAMU / APPUI D'UN MOYEN TECHNIQUE	Chef de salle
		CIC/CORG / DECOUVERTE DE MUNITION	Chef de salle
		CIC/CORG / ALERTE A LA BOMBE	Chef de salle
		CIC/CORG / LEVEE DE DOUTE SUR COLIS NRBC	Chef de salle
		SAMU / TRANSFERT INTERHOSPITALIER	Chef de salle
	SAMU/ASSISTANCE D'URGENCE REGULEE	VSUAP_1	
	CARENCE DE SERVICE	SAMU / CARENCE PARTIELLE DE LA PERMANENCE DES SOINS (AIDE AU BRANCARDAGE)	Chef de salle
		SAMU / AIDE AU RELEVAGE DE PERSONNE EN ETABLISSEMENT DE SOINS	Chef de salle
SAMU / CARENCE DE LA PERMANENCE DES SOINS (AMBULANCIERE, MEDECIN,)		Chef de salle	

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 7

Les groupes d'intervention départementaux



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL


Groupes d'intervention départementaux

Annexe 7

1/7

V1.1

Groupe/ Entité	Potentiel du Sdis 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
COMPOSANTE INCENDIES					
Incendie	4	1 ^{er} en 45 2 ^e en 60 3 ^e en 90 4 ^e en 90	Renforcer un dispositif de lutte contre l'incendie. Etablir 4 lances 500L/min à 200 m ou 2 lances de 1000 L/min à 400 m	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 2 EP • 1 MEA 	
Feu de végétation	1	45	Extinction d'un front de flammes de 100 m de large	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 VLTTM • 2 EPHR • 1 EPFEN • 1 EPES 	
Feu de forêt	4	1 ^{er} en 45 2 ^e en 60 3 ^e en 90 4 ^e en 90	Conforme au GDO / GTO FDF - FEN	<ul style="list-style-type: none"> • 1 FDF3 • 1 VLDFD • 4 EPFDF 	
Alimentation	1	60	Acheminer de l'eau à partir de PEI naturels ou artificiels	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 2 MDAM-MPR120 • 1 EPES 	

 <p>Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Groupes d'intervention départementaux	Annexe 7
		2/7
		V1.1

Groupe/ Entité	Potentiel du Sdis 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
LIF	2	1 ^{er} 60 2 ^e 90	Fournir 4000 L/min (2 canons à mousse de 2000L/min) à 1000 m du point d'eau Autonomie de 50 min	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 2 EP • 2 MDAM-MPR120 • 1 CEEM 	
Feu industriel	4	1 ^{er} en 45 2 ^e en 60 3 ^e en 90 4 ^e en 90	Renforcer un dispositif de lutte contre l'incendie en milieu industriel	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 2 EP-MPR120 • 1 MDAM-MPR120 • 1 MEA 	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Groupes d'intervention départementaux


Annexe 7

3/7


V1.1

Groupe/ Entité	Potentiel du SDIS 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
COMPOSANTE SECOURS A PERSONNE					
Secours aux personnes	2	1 ^{er} 30 2 ^e 45	Prise en charge d'environ 10 victimes	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 AMU • 4 VSUAP • 1 VTP + KOXY 	
Sauvetage / Ramassage	2	1 ^{er} 60 2 ^e 90	Mission de sauvetage avec : - mise en œuvre de 4 équipes de sauvetage à pied ou Missions au niveau de la chaîne médicale des secours du NOVI avec : - constitution de 4 équipes de ramassage à pied et un parc matériel	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 AMU • 2 EP • 1 KRAM 	
Groupe PMA	1	90	Mise en place d'un PMA capable d'accueillir 20 victimes (7 UA et 13 UR)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 AMU • 1 PHARM • 1 EP • 2 CEPRV • 1 CENIVI 	Le Sdis est chargé de mettre en place la structure PMA. Le SAMU est responsable de son armement en personnel et matériel pour son fonctionnement.


Groupe/ Entité	Potentiel du SDIS 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
COMPOSANTE SECOURS A PERSONNE					
Sauvetage NRBC	2	1 ^{er} 60 2 ^e 90	Intervention au niveau de la chaîne de sauvetage/extraction pour environ 20 à 40 victimes	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 AMU • 4 EP (NRBC) • 1 KRAM • 1 CEPRV 	Le dimensionnement de la réponse départementale se base sur l'hypothèse du cumul des moyens des deux types de groupes (sauvetage NRBC et décontamination NRBC). (NB : la mise en œuvre du groupe départemental de décontamination NRBC générera systématiquement l'envoi d'un autre groupe en renfort par la zone)
Décontamination NRBC	1	90	Intervention au niveau de la chaîne de sauvetage/extraction pour armer le PRV chimique (capacité de traitement = 60 à 100 victimes/h)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG (RCH3) • 2 EP (OP_DEC) • 1 KDEC • 1 CEMD • 1 EPES 	
Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	1	60	Reconnaissances, extraction et sauvetages de victimes ainsi que leur stabilisation médico-secouriste en zone hostile (attentats, risque de fusillade avec ou sans prise d'otage, manifestations violentes, émeutes)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG (RES) • 6 EQ (RES) • 1 KEPB 	

 <p>Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Groupes d'intervention départementaux	Annexe 7
		5/7
		V1.1

Groupe/ Entité	Potentiel du SDIS 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
COMPOSANTE INTEMPERIES					
Inondation – Epuisement - Tempête	1	45	Groupe polyvalent : Mise en sécurité de personnes assèchement, épuisement, tronçonnage, éclairage, protection des biens, reconnaissances	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 VLHR • 2 EPHR • 2 (MOD+ REP) • 1 SAV_INT 	Dragon 76 à la demande
Epuisement léger	3	30	Capacité d'épuisement : 3 x 120 m ³ /h soit 360 m ³ /h Épuisement d'environ 10 pavillons	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 3 (MOD+ REP) 	Le potentiel opérationnel considère que les trois groupes interviennent simultanément sur trois zones géographiques distinctes

 <p>Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Groupes d'intervention départementaux	Annexe 7
		6/7
		V1.1

Groupe/ Entité	Potentiel du SDIS 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
COMPOSANTE COMMANDEMENT ET DE SOUTIEN					
Commandement de colonne	1	45	Mise en œuvre d'un PC de colonne	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDC • 1 CDG RENS • 1 CDG MOYENS • 1 CDG • 1 PCC • Optionnel : module(s) d'appui 	<p>Les délais ne prennent en compte que les moyens en officiers de sapeurs-pompiers (PCC non concerné par les délais).</p> <p>La composition des groupes de commandement présentée ne correspond pas à une montée en puissance qui viendrait compléter les moyens dédiés au commandement déjà sur les lieux.</p>
Commandement de site	1	60	Mise en œuvre d'un PC de site	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Groupe Commandement de colonne • 2 CDS • 1 CDC Anticipation (ou CT de la spécialité le cas échéant). • 1 OFF SIC • 1 OFF SANTE • 1 MAD • 1 PCS • 1 module d'appui SSI • 1 module d'appui CRM • 1 module d'appuis SIC 	<p>Le PCC initialement engagé devient au besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PC de secteur - Cellule anticipation - Fermeture du PCC
MODULES D'APPUI DE COMMANDEMENT					
Module d'appui SINUS			Prise en charge de plus de 5 victimes	<ul style="list-style-type: none"> • 1 OFF SANTE • CDG 	Le CDG SINUS est équipé de l'outil SINUS et formé à son utilisation.
Module d'appui SSI			Mise en place d'un secteur de sécurité et Soutien aux Intervenants	<ul style="list-style-type: none"> • 1 OSSI • 1 SSO • 1 KLOLA niveau 2 • 1 VAS 	<ul style="list-style-type: none"> - Feu de structure. - Feu dans industrie. - Intervention impliquant plusieurs spécialités. - Sur demande du CDC.
Module d'appui CRM			Organisation d'un CRM	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG MOYENS CRM • 1 KCRM 	<ul style="list-style-type: none"> - A partir de 2 groupes constitués et engagés. - Sur demande du CDC.
Module d'appui SIC			Mise en place d'un réseau de télécommunication	<ul style="list-style-type: none"> • 1 OPERATEUR VSAT • 1 VSAT 	<ul style="list-style-type: none"> - Défaillance du réseau ANTARES. - Sur demande du CDC.

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Groupes d'intervention départementaux	Annexe 7
		7/7
		V1.1

Module d'appui DRONE			Mise en place d'images aériennes, de cartographie, de transmission d'images en direct, de mesures et de détections	<ul style="list-style-type: none"> • 1 TELEPILOTE • 1 CHEF DE SECTION DRONE • 1 DRONE 	- Sur appréciation ou demande du COS.
-------------------------	--	--	--	--	---------------------------------------

En ce qui concerne les délais :

- le t_0 correspond à l'heure de la demande des moyens,
- le délai inscrit dans le tableau correspond pour chaque groupe au délai d'**acheminement** du **dernier moyen** du groupe,
- le délai s'applique à la couverture du risque,
- dans le cas de l'identification d'un scénario majorant par le CTA-CODIS, le premier moyen adapté à la mission du premier groupe engagé devra être acheminé dans les délais compatibles avec la réponse courante (par exemple : dans le cas de l'engagement d'un groupe SAP, le premier VSAV devra être sur les lieux en 10, 15 ou 20 min en fonction de la zone).

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 8

Table des acronymes



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Table des acronymes

Annexe 8

1/8

V1.1

ACRONYMES	DEFINITION
AMU	Aide Médicale Urgente
ANTARES	Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours
APC	Approche par les compétences
ARICF	Appareil respiratoire isolant à circuit fermé
ARS	Agence régionale de la santé
ATLAS	Aéronefs Télépilotes de Lutte, Appui et Secours
BAN	Base d'adresse nationale
BEA	Bras élévateur articulé
BMPM	Bataillon des marins-pompiers de Marseille
BSL	Bateau de sauvetage léger
CA1E	Chef d'agrès 1 équipe
CASDIS	Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours
CATE	Chef d'agrès tout engin
CCGC	Camion-citerne grande capacité
CCF	Camion-citerne feux de forêt
CCFL	Camion-citerne feux de forêt léger
CCFM	Camion-citerne feux de forêt moyen
CCI	Camion-citerne d'incendie
CCR	Camion-citerne rural
CCRM	Camion-citerne rural moyen
CDC	Chef de colonne
CDF	Centre de formation départemental
CDG	Chef de groupe
CDS	Chef de site
CE	Chef d'équipe
CEAR	Cellule d'Assistance Respiratoire
CEDA	Cellule dévidoir automobile
CEDGP	Cellule dévidoir grande puissance
CEEM	Cellule EMulseur
CEEVEP	Cellule électro ventilation épuisement



Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime

REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Table des acronymes

Annexe 8

2/8

V1.1

ACRONYMES	DEFINITION
CEMD	Cellule mobile de décontamination
CeRT	Cellule risques technologiques
CESA	Cellule de sauvetage
CEUSAR	Cellule Unité de sauvetage, d'appui et de recherche
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CH	Centre hospitalier
CHU	Centre hospitalier universitaire
CIAM	Convention interdépartementale d'assistance mutuelle
CIS	Centre d'incendie et de secours
CMIC	Cellule mobile d'intervention chimique
CMIR	Cellule mobile d'intervention radiologique
CNIS	Conférence nationale des services d'incendie et de secours
CNPE	Centre nucléaire de production d'électricité
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COS	Commandant des opérations de secours
COZ	Centre opérationnel de zone
CROSS	Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage
CRRA	Centre de réception et de régulation des appels
CRSS	Compte rendu de sortie de secours
CTA	Centre de traitement de l'alerte
CTD	Conseiller technique départemental
DA	Dévidoir automobile
DAL	Dévidoir automobile Léger
DDISIS	Direction départementale des services d'incendie et de secours Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DEC	Décontamination
DECI	Défense extérieure contre l'incendie
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DIRNO	Direction interdépartementale des routes du nord-ouest



Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime

REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Table des acronymes

Annexe 8

3/8

V1.1

ACRONYMES	DEFINITION
DOI	Directeur des opérations internes
DOS	Directeur des opérations de secours
DPS	Dispositif prévisionnel de secours
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EBS	Engin de balisage et de signalisation
EDF DPN	Electricité de France-Direction de la production nucléaire
EI	Equipe d'évaluation et d'intervention
ELD	Exploration de Longue Durée
ELD UNITE	Unité d'Exploration de Longue Durée
ENSOSP	Ecole nationale supérieure des officiers de sapeur-pompier
EMEA	Engin moyen élévateur aérien
EOJ	Effectif opérationnel journalier
EP	Engin pompe
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EPEM	Engin porteur d'eau moyen
EPES	Engin porteur d'eau super
EPGP	Engin pompe grande puissance
EPHR	Engin pompe hors route
EPI	Equipement de protection individuel
EP	Engin pompe
EPFDF	Engin pompe feu de forêt
EPFEN	Engin pompe feu d'espace naturel
EPGP	Engin pompe grande puissance
EPL	Engin pompe léger
EPSA	Echelle pivotante semi-automatique
ERP	Etablissement recevant du public
ESR	Engin de secours routier
ESRL	Engin de secours routier léger
ESRM	Engin de secours routier moyen
ESRS	Engin de secours routier super



Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime

REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Table des acronymes

Annexe 8

4/8

V1.1

ACRONYMES	DEFINITION
ETARE	Etablissement répertorié
FMOGP	Fourgon mousse grande puissance
FMPA	Formation de maintien et de perfectionnement des acquis
FPT	Fourgon pompe tonne
FPTGP	Fourgon pompe tonne grande puissance
FPTL	Fourgon pompe tonne léger
FPTSR	Fourgon pompe tonne secours routier
FRT	Fourgon risques technologiques
GCC	Groupe commandement de colonne
GCS	Groupe commandement de site
GHH	Groupement hospitalier du Havre
CHU	Centre hospitalier universitaire de Rouen
GEAC	Groupement emplois activités compétences
GNR	Guides national de référence
GOC	Gestion opérationnelle et au commandement
GOP	Groupement opérations
GSI	Groupement systèmes informatisés
HAROPA PORT	Désignation officielle de l'établissement public d'État du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine composé des premières lettres du Havre, Rouen et Paris
IBNB	Intervention à bord des navires et des bateaux
IBNUA	Unité d'attaque intervention à bord des navires
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IMP SH	Intervention en milieu périlleux (Secours hélicopté)
INPT	Infrastructure nationale partageable des transmissions
INSA	Institut national de sciences appliquées
IRB	Inshore rescue boat
ISP	Infirmier sapeur-pompier
K ARI	Kit appareils respiratoires isolants
KEMUL	Kit émulseur
K CRM	Kit centre de regroupement des moyens



Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime

REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Table des acronymes

Annexe 8

5/8

V1.1

ACRONYMES	DEFINITION
K DEC	Kit décontamination
K IBN	Kit intervention à bord des navires
K LOLA	Kit lot opérationnel de logistique alimentaire
K OXY	Kit oxygène
K POL	Kit pollution
K SUAP	Kit secours d'urgence à personne
K RAD	Kit radioactivité
K RAM	Kit ramassage
K RCH	Kit risque chimique
K VET	Kit vétérinaire
LCT	Lance canon en tourelle
LIF	Liquide inflammable
LM	Lance mousse
MAD	Médecin d'astreinte départementale
MDAL	Moyen dévidoir automobile Léger
MDAM	Moyen dévidoir automobile moyen
MDAS	Moyen dévidoir automobile super
MEA	Moyen élévateur aérien
MEAL	Moyen élévateur aérien léger
MEAM	Moyen élévateur aérien moyen
MEAS	Moyen élévateur aérien super
MNT	Modélisation numérique du territoire
MOD	Moyen opérations diverses
MPR	Motopompe remorquable
MSP	Médecin sapeur-pompier
NAC	Nouveaux animaux de compagnie
NOVI	Nombreuses victimes
NRBCE	nucléaire, radiologique, biologique, chimique, explosive
OBDSIC	Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication
OBNSIC	Ordre de base national des systèmes d'information et de communication



Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime

REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Table des acronymes

Annexe 8

6/8

V1.1

ACRONYMES	DEFINITION
OBZSIC	Ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication
OCT	Ordre complémentaire des transmissions
OFFSIC	Officier systèmes d'information et de communication
OPT	Ordre particulier des transmissions
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
OSSI	Officier sécurité et soutien aux intervenants
OZO	Ordre zonal d'opération
PCA	Poste de commandement avancé
PCC	Poste de commandement de colonne
PC Ex	Poste de commandement de l'exploitant
PCO	Poste de commandement opérationnel
PCS	Poste de commandement de site
PISU	Protocole infirmiers de soins d'urgence
POI	Plan d'opération interne
POJ	Potentiel opérationnel journalier
PPI	Plan particulier d'intervention
PRO	Véhicule Protection
PRV	Point de regroupement des victimes
PUI	Plan d'urgence interne Pharmacie à usage intérieur
RAD	Risques radiologiques
RLC	Remorque lance canon
RAD_INTER	Equipe d'intervention radiologique
RCH	Risques chimiques et biologiques
RCH_INTER	Equipe d'intervention en risque chimique et biologiques
RCH_RECO	Equipe de reconnaissance en risque chimique et biologiques
RDDECI	Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
REAC	Référentiel Emploi Activités Compétences
REP	Remorque épuisement
REX	Retour d'expérience



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Table des acronymes

Annexe 8

7/8

V1.1

ACRONYMES	DEFINITION
RT	Risques technologiques
RO	Règlement opérationnel
SAL	Scaphandrier autonome léger (Plongeurs)
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SANEF	Société des Autoroutes du nord et de l'est de la France
SAP	Secours à personnes
SAPN	Société des autoroutes Paris Normandie
SAV	Sauvetage aquatique de surface Sauveteur aquatique de surface
SAV INT	Sauveteur aquatique de surface - eau intérieure
SAV LITT	Sauveteur aquatique de surface- Littoral
SAV SH	Sauveteur aquatique formé aux secours hélicoptés
SDACR	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SDSBE	Sous-direction Santé et bien-être
SGO	Système de gestion opérationnelle
SITAC	Situation tactique
SMP	Secours en milieux périlleux
SMP UNITE	Unité groupe d'intervention en milieu périlleux
SMUR	Service mobile d'urgence et de réanimation
SNSM	Société nationale de sauvetage en mer
SOP	Service opérationnel
SPP	Sapeur-pompier professionnel
SPV	Sapeur-pompier volontaire
SROS	Schéma régional d'organisation des soins
SSO	Soutien sanitaire opérationnel
SSSM	Service de santé et de secours médical
SUAP	Secours d'urgence à personne
SYNERGI	Système numérique d'échange, de remontée et de gestion des informations
TLD	Tenue légère de décontamination



Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime

REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Table des acronymes

Annexe 8

8/8

V1.1

ACRONYMES	DEFINITION
TTE	Temps de transit estimé
UA_IBN	Unité d'attaque intervention à bord des navires
UMD	Unité mobile de décontamination
USAR	Unité de sauvetage, d'appui et de recherche
UV	Unité de valeur
VAS	Véhicule d'assistance et de soutien
VBS	Véhicule balisage et de signalisation
VGELD	Véhicule Groupe d'Exploration de Longue Durée
VISOV	Volontaires internationaux en soutien virtuel
VL	Véhicule léger
VLCG	Véhicule léger chef de groupe
VLFDF	Véhicule feu de forêt
VLHR	Véhicule léger hors route
VLI	Véhicule léger infirmier
VLR	Véhicule radio
VLTT M	Véhicule léger tout terrain moyen
VLTT S	Véhicule léger tout terrain super
VMD	Véhicule de manutention et de dégagement
VML	Véhicule médicalisé léger
VPC	Véhicule poste de commandement
VPCEM	Véhicule porte cellule moyen
VPES	Véhicule porte cellule super
VPI	Véhicule de première intervention
VRM	Véhicule radio médicalisé
VSAV	Véhicule de secours et d'assistance aux victimes
VSAQ	Véhicule de sauvetage aquatique
VSM	Véhicule de secours médicalisé
VSRM	Véhicule de secours routier moyen
VSS	Véhicule de soutien sanitaire
VSUAP	Véhicule secours d'urgence à personne
VTP	Véhicule de transport de personnes



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Table des acronymes

Annexe 8

9/8

V1.1

ACRONYMES	DEFINITION
VTU	Véhicule tout usage
VTU Pro	Véhicule tout usage option protection
VTUBS	Véhicule tout usage option balisage et signalisation
VUSAR	Véhicule Unité de sauvetage, d'appui et de recherche
ZEC	Zone élémentaire de compétence
ZIP	Zone industrialo portuaire



ARRETE DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime**
6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex



ARRETE DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	Date	Titre
AG-2024-039	01/04/2024	Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Sylvain BABAULT, chef du service de la Commande publique, Sous-direction Patrimoine et finances - groupement Finances

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection du président du Département ;
- la délibération du Conseil départemental du 16 juillet 2021 portant désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°AG-2021-050 du 19 juillet 2021 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le Règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 1^{er} mars 2019 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-55 en date du 17 décembre 2015 ;
- l'arrêté du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime n°AG-2021-070 portant délégation de signature en date du 22 juillet 2021.

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du Conseil d'administration du Service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre des compétences du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de son service, délégation de signature est conférée à Monsieur Sylvain BABAULT, chef du service de la Commande publique, à l'effet de signer au nom du président du conseil d'administration :

▪ **au titre de l'administration générale et de la gestion courante**

- les ordres de missions à l'intérieur du département, les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération, les régularisations d'horaires ainsi que les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service, des agents placés sous sa hiérarchie,

- toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief, et liées à l'activité du service de la commande publique,
 - les extraits et copies conformes des actes et des documents relevant de la compétence de son service par ampliation.
- **au titre de la gestion financière**
 - l'attestation, sous quelles que formes que ce soit, du service fait des dépenses concernant le service de la Commande publique,
 - toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution du budget concernant le service de la Commande publique, à l'exception des certificats administratifs,
 - **au titre de la commande publique**
 - les actes liés à la préparation et à la passation des marchés publics ou accords-cadres, quelle que soit la procédure utilisée, à l'exception de leur signature et de leur notification,
 - les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités du service départemental,
 - les bons de commandes en lien avec l'activité du de la Commande publique dont le montant est inscrit au budget et inférieur à 1 500 € HT,

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain BABAULT, chef du service de la Commande publique, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est exercée, aux mêmes conditions, par Madame Carole MALANDAIN, adjointe au chef du service de la Commande publique.

ARTICLE 3 :


L'arrêté du président du Conseil d'administration n° AG-2021-070 en date du 22 juillet 2021 portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.


ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

Notifié le
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 076-287600019-20240401-AG-2024-039-AI Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/04/2024 Affichage : 25/04/2024 Pour l'autorité compétente par délégation


Yvetot, le 01 avril 2024

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime,


André GAUTIER

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :